

Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 2 - 28 février 2014



Travail
Emploi
Formation
professionnelle

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

13 janvier 2014

- Décision du 13 janvier 2014** portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » 7
- Note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014** portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014 1

20 janvier 2014

- Arrêté du 20 janvier 2014** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Paul Faury 2

24 janvier 2014

- Arrêté du 24 janvier 2014** portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 3

29 janvier 2014

- Arrêté du 29 janvier 2014** portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi 4

30 janvier 2014

- Arrêté du 30 janvier 2014** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Mme Anne Sipp 5

4 février 2014

- Décision du 4 février 2014** portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » 8

11 février 2014

- Arrêté du 11 février 2014** modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 6

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 24 janvier 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 3

Budget

Décision du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » 7

Décision du 4 février 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » 8

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté du 24 janvier 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 3

Comité technique paritaire

Arrêté du 11 février 2014 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 6

Conditions de travail

Décision du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » 7

Contrat aidé

Note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014 1

DIRECCTE

Arrêté du 20 janvier 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Paul Faury 2

Arrêté du 30 janvier 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Mme Anné Sipp 5

Evaluation

Décision du 4 février 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » 8

Nomination

Arrêté du 20 janvier 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Paul Faury 2

Arrêté du 24 janvier 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	3
Arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	4
Arrêté du 30 janvier 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Mme Anne Sipp	5
Arrêté du 11 février 2014 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	6
Décision du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »	7
Décision du 4 février 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »	8

Politique de l'emploi

Note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014	1
Décision du 4 février 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »	8

Pôle emploi

Arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	4
--	---

Région

Arrêté du 20 janvier 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Paul Faury	2
Arrêté du 30 janvier 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Mme Anne Sipp	5

Représentant du personnel

Arrêté du 24 janvier 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	3
Arrêté du 11 février 2014 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	6

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2014-63 du 28 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2014)	9
Arrêté du 2 août 2013 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	10
Arrêté du 3 décembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2014)	11
Arrêté du 4 décembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2014)	12
Arrêté du 9 décembre 2013 portant nomination des membres du Conseil national de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2014)	13
Arrêté du 24 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	14
Arrêté du 24 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	15
Arrêté du 27 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	16
Arrêté du 27 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	17
Arrêté du 27 décembre 2013 portant agrément de l'accord de branche du 6 novembre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap dans la branche « Caisse d'épargne » (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2014)	18
Arrêté du 30 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	19
Arrêté du 31 décembre 2013 fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pris en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	20
Arrêté du 31 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	21
Arrêté du 31 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	22
Arrêté du 31 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	23
Arrêté du 6 janvier 2014 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 13 février 2014)	24
Arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 octobre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste de la production cinématographique (<i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2014)	25
Arrêté du 8 janvier 2014 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	26
Arrêté du 8 janvier 2014 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2014)	27

Arrêté du 10 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté du 25 août 1994 ayant institué une régie de recettes auprès de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	28
Arrêté du 10 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté du 16 mai 1994 ayant institué une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	29
Arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômés et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2014)	30
Arrêté du 13 janvier 2014 portant modification et maintien en vigueur de l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2014)	31
Arrêté du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2014)	32
Arrêté du 15 janvier 2014 portant habilitation du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2014)	33
Arrêté du 16 janvier 2014 portant désignation d'un responsable de programme pour le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2014)	34
Arrêté du 17 janvier 2014 portant fin de fonctions (emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine) (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2014)	35
Arrêté du 17 janvier 2014 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2014)	36
Arrêté du 20 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	37
Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	38
Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	39
Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	40
Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	41
Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	42
Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	43
Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	44
Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	45
Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	46
Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	47
Arrêté du 20 janvier 2014 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2014)	48
Arrêté du 22 janvier 2014 pris pour l'application de l'article R. 5123 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	49

Arrêté du 23 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2014)	50
Arrêté du 27 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail et fixant le nombre de postes offerts (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2014)	51
Arrêté du 30 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'une session de la classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2014)	52
Arrêté du 3 février 2014 portant modification de la composition nominative du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2014)	53
Arrêté du 7 février 2014 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, chargée des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2014)	54
Arrêté du 7 février 2014 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2014)	55
Arrêté du 10 février 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 9 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2014)	56
Arrêté du 10 février 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2014)	57
Décision du 1^{er} février 2014 modifiant la décision du 1 ^{er} août 2013 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2014)	58
Avis relatif à l'extension d'un accord relatif aux primes et indemnités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières au 1 ^{er} janvier 2014 (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2014)	59
Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2014)	60
Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 9 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2014)	61
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Orne au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2014)	62
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	63
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	64
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	65
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	66
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	67
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	68
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	69
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	70
Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	71
Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2014)	72
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2014)	73
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Allier au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2014)	74

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2014)	75
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2014)	76
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2014)	77
Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2014)	78
Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 28 novembre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application pour les prestations techniques au service de la création et de l'événement (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2014)	79

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Contrat aidé Politique de l'emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014

NOR : ETS1481368N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;
- Instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Madame et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président du CNML ; Monsieur le président de l'UNML ; Madame la présidente de l'AGEFIPH ; Monsieur le président de CHEOPS ; Monsieur le président-directeur général de l'ASP ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (pour information).

En complément de l'instruction signée par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le 16 décembre 2013, la présente note précise les volumétries, les enveloppes financières et les préconisations techniques détaillées à prendre en compte au titre de la programmation du premier semestre des emplois aidés. Un aide-mémoire relatif aux contrats aidés (modalités d'accompagnement des publics, employeurs, dérogations...) est également disponible sur IDEE.

Je vous demande de transmettre à la DGEFP pour le 3 février 2014 au plus tard (mission pilotage et performance : laetitia.garcia@emploi.gouv.fr) votre programmation physico-financière régionale par département, à hauteur des montants physiques et financiers exacts notifiés, élaborée en concertation avec les acteurs de l'emploi dans votre région.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
E. WARGON*

S O M M A I R E

- Fiche n° 1 : Modalités de répartition interrégionale des volumes d'emplois aidés.
 Fiche n° 2 : Enveloppes financières et paramètres de prise en charge.
 Fiche n° 3 : Les publics et l'accompagnement.
 Fiche n° 4 : Réforme de l'IAE et contrats aidés.
 Fiche n° 5 : Tableaux de bord de pilotage des emplois aidés.
 Tableau n° 1 : Enveloppes physico-financières d'emplois d'avenir pour le premier semestre 2014.
 Tableau n° 2 : Enveloppes physico-financières de CUI-CAE pour le premier semestre 2014.
 Tableau n° 3 : Enveloppes physico-financières de CUI-CIE pour le premier semestre 2014.
 Tableau n° 4 : Objectifs régionaux par ZUS en 2014 sur chaque dispositif de contrats aidés.
 Tableau n° 5 : Notification des CAE-DOM pour 2014.

FICHE N° 1 : MODALITÉS DE RÉPARTITION INTERRÉGIONALE
DES VOLUMES D'EMPLOIS AIDÉS

I. – LES EMPLOIS D'AVENIR

L'objectif à la fin du premier semestre 2014 est d'avoir atteint la cible de 135 000 emplois d'avenir prescrits, en cumulé depuis le début du dispositif au 1^{er} novembre 2012, hors renouvellements. Compte tenu d'un taux de réalisation attendu sur l'année 2013, de 95 % (95 000 prescriptions au 31 décembre 2013 y compris les emplois d'avenir professeurs), l'enveloppe pour le premier semestre sera de 40 000 nouveaux emplois d'avenir (incluant 5 000 emplois au titre du reliquat de l'objectif non atteint sur l'année 2013).

Cette enveloppe sera répartie, comme en 2013, sur des critères fondés sur l'analyse du public éligible aux emplois d'avenir. Ces critères inchangés ont simplement fait l'objet d'une actualisation des paramètres de référence. Ils sont de quatre ordres :

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE DANS LE CALCUL des enveloppes régionales (en pourcentage)	SOURCE
Volume des DEFM jeunes de niveau de formation V et <i>infra</i>	30	DARES, données arrêtées au 31 août 2013
Volume des jeunes en demande d'insertion de niveau de formation V sans diplôme et <i>infra</i>	30	Parcours 3, données arrêtées au 31 décembre 2012
Volume des jeunes résidant en ZUS suivis en missions locales	30	Parcours 3, données arrêtées au 31 décembre 2012
Volume des jeunes résidant en ZRR suivis en missions locales	10	Parcours 3, données arrêtées au 31 décembre 2012

L'enveloppe non réalisée en 2013 ne fait donc pas l'objet d'une répartition distincte et n'est pas fléchée sur les seules régions qui n'auraient pas atteint leur objectif.

La répartition régionale des objectifs de nouveaux emplois d'avenir au premier semestre 2014 figure dans le tableau n° 1.

S'agissant des renouvellements (un même jeune avec le même employeur), le nombre de contrats d'un an arrivant à échéance au premier semestre 2014 résulte de requêtes effectuées par la DARES sur les bases de réalisation de l'agence de services et de paiement. Les volumes affectés à chaque région de contrats arrivant à échéance entre le 1^{er} et le 30 juin 2014 correspondent donc à la réalité des embauches constatées sur le premier semestre 2013. L'hypothèse retenue pour fixer le passage entre les données physiques et les données financières (*cf.* fiche n° 2) sur les renouvellements tient compte d'un taux de rupture de 15 % des contrats initiaux auquel vient s'ajouter une hypothèse de renouvellement de 70 % (hypothèses DARES). Cette hypothèse ne doit toutefois pas constituer un frein au renouvellement de l'ensemble des contrats qui arriveront à échéance.

II. – LES CUI-CAE

L'enveloppe physique pour le premier semestre 2014 est de 180 000 contrats.

La répartition interrégionale des contrats aidés du secteur non marchand (CUI-CAE) suit une double logique, proche de celle utilisée en 2013, de capacité d'absorption des employeurs et de données de contexte pour donner plus de leviers de politique publique aux territoires les plus en difficulté.

Par rapport à l'exercice 2013, un nouveau critère y est ajouté : le volume des renouvellements attendus sur le premier semestre 2014.

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE DANS LE CALCUL des enveloppes régionales (en pourcentage)	SOURCE
Nombre de CAE réalisés en 2013	60	ASP, données arrêtées au 12 décembre 2013
Nombre de DELD ABC ≥ 1 an	5	DARES, données arrêtées au 31 octobre 2013
Nombre de DEFM ABC de 50 ans et plus	5	DARES, données arrêtées au 31 octobre 2013
Nombre de bénéficiaires du RSA socle	10	CAF, données arrêtées au 30 juin 2013
Volume des renouvellements estimés au premier semestre 2014	20	Estimations DARES après retraitement des données ASP (données arrêtées au 31 octobre 2013)

Conformément aux annonces du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 14 novembre 2013, le territoire de La Réunion bénéficiera au premier semestre 2014 de 5 000 CAE supplémentaires dont le taux de prise en charge pourra être porté à 95 % et qui devra faire l'objet d'un appel à projets auprès des employeurs intéressés.

Cette enveloppe pourra continuer à être utilisée sur le second semestre si elle n'est pas entièrement consommée au 30 juin 2014.

Au sein de chacune des dotations régionales ainsi définies pour le premier semestre 2014, la réforme de l'insertion par l'activité économique conduit à identifier, pour des besoins de pilotage, une enveloppe de CAE destinés aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Cette enveloppe s'appuie sur la moitié du nombre de CAE signés sur l'année 2012 en faveur des ACI.

La répartition régionale des enveloppes physiques de CUI-CAE (contrats initiaux et renouvellements globalisés) pour le premier semestre 2014 figure dans le tableau n° 2.

III. – LES CUI-CIE

L'enveloppe physique de CIE pour le premier semestre 2014 est de 20 000 contrats.

La répartition interrégionale est réalisée selon des modalités identiques à celles de l'année 2013.

NATURE DES CRITÈRES	POIDS DU CRITÈRE DANS LE CALCUL des enveloppes régionales (en pourcentage)	SOURCE
Nombre de CIE réalisés en 2013	80	Arrêté au 30 novembre 2013
Nombre de DEFM ABC de 50 ans et plus	10	Arrêté au 31 octobre 2013
Nombre de bénéficiaires du RSA socle	10	Arrêté au 30 juin 2013

La répartition régionale des enveloppes physiques de CUI-CIE (contrats initiaux et renouvellements globalisés) pour le premier semestre 2014 figure dans le tableau n° 3.

IV. – LA DÉFINITION D'OBJECTIFS RÉGIONAUX ZUS (ZONES URBAINES SENSIBLES) POUR L'ENSEMBLE DES EMPLOIS AIDÉS

Les objectifs de recrutement des contrats aidés (CUI et emplois d'avenir) sont fixés en 2014 conformément à la convention d'objectifs pour les quartiers prioritaires 2013-2015 signée entre le ministre délégué à la ville et le ministre chargé de l'emploi le 25 avril 2013. Celle-ci prévoit au niveau national que les publics concernés représentent :

- 25 % des emplois d'avenir ;
- 13 % des CAE ;
- 11 % des CIE.

Les objectifs attendus pour les CAE et CIE ne visent que la France métropolitaine.
La déclinaison régionale de ces objectifs nationaux est établie selon les critères suivants :

EMPLOIS D'AVENIR	CUI
Le nombre des jeunes résidant en ZUS suivis en ML (50 %)	Le volume de DEFM ABC de longue durée résidant en ZUS (50 %)
Le volume de DEFM de catégories ABC de 15 à 24 ans résidant en ZUS (50 %)	Le volume de bénéficiaires du RSA résidant en ZUS (50 %)

Les objectifs d'entrées en ZUS assignés à chaque région et pour chacun des dispositifs figurent dans le tableau n° 4.

Les objectifs fixés pour les emplois d'avenir doivent être déclinés localement pour prendre en compte la géographie des ZUS sur les territoires des missions locales. Cette répartition peut s'effectuer avec les mêmes clés qu'au niveau national, sur la base des données qui vous seront prochainement communiquées.

V. – LA RÉPARTITION DES ENVELOPPES DE CONTRATS AIDÉS ENTRE LES PRESCRIPTEURS

Lors de la répartition des enveloppes physico-financières régionales, je vous invite à échanger avec l'ensemble des acteurs régionaux de l'emploi dans une logique de territorialisation de la prescription, en particulier avec Pôle emploi et les autres prescripteurs (missions locales et Cap emploi) pour les enveloppes de CUI. Dans le cadre de ce dialogue, des objectifs seront notifiés par la DIRECCTE aux prescripteurs de sa région et actualisés en cas de redéploiement entre prescripteurs. Ils ont pour but de permettre aux prescripteurs de s'organiser pour la prospection et la prescription.

Pour les missions locales, il est souhaitable de continuer à leur attribuer une enveloppe de CAE, notamment pour leur permettre d'effectuer les prolongations des contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2014 (il n'est pas possible pour un prescripteur de prolonger un contrat conclu initialement par un autre prescripteur). Enfin, les missions locales peuvent continuer à prescrire ces contrats pour les jeunes n'ayant pas vocation à entrer en emploi d'avenir et pour ceux qui sont recrutés en ateliers et chantiers d'insertion jusqu'au 30 juin 2014.

Par ailleurs, suite à l'ouverture de la prescription aux Cap emploi le 1^{er} janvier 2012, un bilan annuel des prescriptions doit être réalisé pour permettre d'ajuster les enveloppes de CUI, en prenant en compte leur montée en charge progressive et les renouvellements consécutifs aux prescriptions effectuées en 2013.

FICHE N° 2 : ENVELOPPES FINANCIÈRES ET PARAMÈTRES DE PRISE EN CHARGE

I. – LES PARAMÈTRES FINANCIERS DE PRISE EN CHARGE DES EMPLOIS D'AVENIR (Tableau n° 1)

L'enveloppe financière correspondant à un objectif de 40 000 nouveaux emplois d'avenir au premier semestre 2014 (pour tenir compte d'un « reliquat » de 5 000 sur l'année 2013) est de 904 M€ en AE et 284 M€ en CP, répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale (cf. fiche n° 1).

Les paramètres moyens de prise en charge des emplois d'avenir sont les suivants :

- un taux moyen de prise en charge à hauteur de 67,5 % du SMIC, soit 75 % pour les contrats prescrits dans le secteur non marchand et 35 % dans le secteur marchand et 47 % pour les GEIQ et les EI ;
- une durée hebdomadaire de 33,5 heures ;
- une durée de 24 mois.

Ces hypothèses reposent sur une part de 19 % de contrats prescrits dans le secteur marchand.

Les renouvellements sont comptabilisés de manière distincte. Ils correspondent à une enveloppe financière de 49 M€ en AE et de 31 M€ en CP, compte tenu des hypothèses susmentionnées en fiche n° 1 (15 % de taux de rupture des contrats initiaux puis 70 % de taux de renouvellement).

Les paramètres moyens de prise en charge des emplois d'avenir renouvelés sont les suivants :

- un taux moyen de prise en charge au niveau du SMIC de 72,7 %, soit 75 % pour les contrats prescrits dans le secteur non marchand et 35 % dans le secteur marchand ;
- une durée hebdomadaire de 33,5 heures ;
- une durée de 12 mois.

Ces hypothèses reposent sur une part de 5 % de contrats prescrits dans le secteur marchand.

II. – LES ENVELOPPES FINANCIÈRES DES CAE (Tableau n° 2)

L'enveloppe financière de CAE, hors ateliers et chantiers d'insertion (ACI), est de 879 M€ en AE et 563 M€ en CP en ce qui concerne les contrats aidés de droit commun. Elle est répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale (cf. fiche n° 1).

Les paramètres moyens de prise en charge des CAE (hors ACI) sont les suivants :

- un taux de prise en charge, hors ACI, à hauteur de 70 % du SMIC ;
- une durée moyenne de 12 mois, hors ateliers et chantiers d'insertion ;
- une durée hebdomadaire de 21 heures (1) ;
- un cofinancement des conseils généraux correspondant à 22 % des volumes de CAE.

La Réunion bénéficiera d'une enveloppe supplémentaire de 5 000 CAE dont le taux de prise en charge pourra être porté à 95 % et qui devra faire l'objet d'un appel à projets auprès des employeurs intéressés.

La perspective d'une évolution des modalités de financement des recrutements en ACI au 1^{er} juillet 2014 conduit à isoler les enveloppes physiques et financières prévues pour les ACI au sein de l'enveloppe de CAE afin de faciliter le pilotage et la transition vers un financement à l'aide au poste.

L'enveloppe financière pour les ACI s'élève à 208 M€ en AE et 190 M€ en CP, se répartissant également en fonction de l'enveloppe physique régionale et pour laquelle est retenu un taux de cofinancement moyen représentant 42 % des volumes d'ACI (différencié entre régions et correspondant au taux constaté en 2012).

En ce qui concerne les paramètres de prise en charge des CAE en ACI :

- un taux de prise en charge à hauteur de 105 % du SMIC ;
- une durée moyenne de 6 mois ;
- une durée hebdomadaire moyenne de 25 heures.

Cette enveloppe de CUI-CAE ACI doit être envisagée comme un outil de pilotage et non comme un objectif à atteindre en soi.

III. – LES ENVELOPPES FINANCIÈRES DES CIE (Tableau n° 3)

L'enveloppe financière de CIE est de 82 M€ en AE et 54 M€ en CP. Elle est répartie selon les régions en fonction de l'enveloppe physique régionale (*cf.* fiche n° 1).

Les paramètres moyens de prise en charge des CIE sont les suivants :

- un taux moyen de prise en charge de 30,7 % ;
- une durée totale de 10 mois ;
- une durée hebdomadaire de 33 heures.

IV. – LES ENVELOPPES FINANCIÈRES DES CONTRATS AIDÉS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Dans le secteur marchand, les enveloppes des contrats d'accès à l'emploi (CAE-DOM) ont été revues pour tenir compte des capacités d'absorption des employeurs. Leur répartition figure en tableau n° 5.

Comme en 2013, aucune enveloppe de contrats d'insertion dans l'activité (CIA) ne vous est notifiée, aucune entrée dans le dispositif n'ayant eu lieu depuis 2012.

FICHE N° 3 : LES PUBLICS ET L'ACCOMPAGNEMENT

I. – LES PUBLICS PRIORITAIRES

Les contrats aidés doivent continuer à être ciblés sur les personnes les plus éloignées de l'emploi.

1. Les publics prioritaires des contrats uniques d'insertion

Il est souhaitable de maintenir un ciblage des CAE et des CIE en priorité sur les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois) et de longue durée (12 mois ou plus d'inscription à Pôle emploi), les demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans), ainsi que les bénéficiaires de minima sociaux.

2. Les publics jeunes : emplois d'avenir et contrats uniques d'insertion

La jeunesse, et en particulier la lutte contre le chômage des jeunes, reste une priorité de la politique de l'emploi. Tous les outils disponibles doivent être mobilisés pour accentuer la baisse du chômage des jeunes.

L'atteinte de cet objectif repose principalement sur les emplois d'avenir, destinés en particulier aux jeunes peu ou pas qualifiés, qui rencontrent les difficultés les plus importantes d'accès durable à l'emploi. Il convient par conséquent de continuer à orienter de manière prioritaire les jeunes éligibles aux emplois d'avenir vers ce dispositif.

Les jeunes qui ne répondent pas aux conditions d'accès aux emplois d'avenir, par exemple parce qu'un parcours plus court apparaît plus adapté ou parce qu'ils ne remplissent pas les critères d'éligibilité tout en rencontrant des difficultés importantes d'accès à l'emploi, pourront continuer à être orientés vers un CAE.

(1) Les CUI-CAE ne se voient pas appliquer le seuil de 24 heures introduit par la loi de sécurisation de l'emploi (*cf.* l'aide-mémoire).

Je vous rappelle que la prescription d'emplois d'avenir à destination des jeunes ayant un niveau IV ou III reste dérogatoire et ne s'applique qu'en ZRR, ZUS et dans les territoires d'outre-mer.

Le volume de jeunes, tous niveaux de qualification confondus, bénéficiant d'un emploi aidé, qu'ils soient en emploi d'avenir ou en contrat unique d'insertion, doit être *a minima* maintenu, voire faire l'objet d'une progression tout au long de l'année 2014. Ainsi, la part des jeunes au sein des emplois aidés a progressé de plus de cinq points entre 2012 (25,7 %) et 2013 (30,8 %).

Répartition du nombre de contrats prescrits pour le public jeunes
tous niveaux de qualification confondus en 2012 et 2013

	CAE	CIE	EMPLOIS d'avenir	TOTAL des contrats « jeunes »	TOTAL des contrats	POURCENTAGE des contrats jeunes dans le total
2012	105 417	17 120	2 141	124 678	484 996	25,7
2013 (données arrêtées au 31 décembre 2013)	72 239	13 291	78 446	164 976	516 156	31,9

Source : ASP, réalisations.

II. – LES PRÉCONISATIONS TRANSVERSALES SUR LES PUBLICS

Les orientations suivantes sont applicables aux contrats uniques d'insertion comme aux emplois d'avenir :

1. Assurer un équilibre hommes-femmes dans les prescriptions

Il est souhaitable de veiller à assurer un équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions. En effet, au 1^{er} décembre 2013, le CAE est majoritairement prescrit aux femmes (63,7 %) alors que le CIE est principalement prescrit aux hommes (56,7 %). De même, les emplois d'avenir dans le secteur marchand sont principalement conclus avec de jeunes hommes (67,1 %).

Par conséquent, des actions doivent être mises en place de la part de tous les prescripteurs afin de tendre vers la parité dans les prescriptions.

2. Orienter une partie des prescriptions au bénéfice des personnes résidant en zones urbaines sensibles (ZUS)

Les objectifs de recrutement des contrats aidés pour les résidents des ZUS (CUI et emplois d'avenir) sont fixés en 2014 conformément à la convention d'objectifs pour les quartiers prioritaires 2013-2015 signée entre le ministre délégué à la ville et le ministre chargé de l'emploi le 25 avril 2013. Celle-ci prévoit au niveau national que la proportion des publics résidant en ZUS représente en moyenne :

- 25 % des emplois d'avenir ;
- 13 % des CAE ;
- 11 % des CIE.

Les clefs de répartition utilisées pour déterminer les objectifs propres à chaque région en tenant compte de la proportion des publics résidant sur son territoire sont précisées dans la fiche n° 4.

Concernant les prescriptions d'EAV en ZUS, afin de faciliter l'atteinte des objectifs, vous veillerez à ce que les missions locales qui ont de nombreux jeunes résidant en ZUS parmi leurs inscrits ou suivis bénéficient d'une transmission des offres de la part des autres missions locales, Cap emploi et agences Pôle emploi. Les cellules opérationnelles pourront organiser ce partage d'offres. Elles peuvent également faciliter la coopération entre prescripteurs, afin de permettre que les candidatures des jeunes résidant en ZUS soient présentées en priorité pour les offres du bassin d'emploi.

3. Adapter les modalités de prescription en fonction des situations particulières de certains publics

Pour les contrats uniques d'insertion, il est recommandé d'adapter les paramètres de durée hebdomadaire du contrat à la situation de la personne, afin de permettre qu'une personne très éloignée de l'emploi puisse accéder à un contrat de quelques heures de travail et qu'une personne qui en a la possibilité puisse travailler, le cas échéant, jusqu'à 35 heures. La possibilité d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à 20 heures est réservée, conformément à l'article L. 5134-26 du code du travail, aux personnes rencontrant des difficultés particulièrement importantes, pour lesquelles une telle durée constitue le seul moyen d'accéder à l'emploi. Cette disposition spécifique reste en vigueur et est dérogatoire à l'article L. 3123-14-1 du code du travail.

Pour les emplois d'avenir, la priorité est de prescrire des contrats d'une durée de trois ans et d'une durée hebdomadaire de 35 heures. De manière dérogatoire, la durée hebdomadaire ainsi que la durée en mois des contrats peuvent être adaptées aux situations individuelles. Pour rappel, un minimum de 24 heures hebdomadaires est recommandé, au vu des difficultés du jeune et de la nature de l'emploi proposé.

Ces marges de souplesse doivent être utilisées en respectant le cadre légal et réglementaire en vigueur, rappelé dans le vade-mecum contrats aidés disponible sur IDEE.

4. Assurer un dispositif d'accompagnement de qualité

Une attention particulière sera portée à la qualité des contrats prescrits et à la réalisation des actions de formation et d'accompagnement, conformément aux obligations réglementaires qui s'imposent aux employeurs.

a) Appliquer les exigences qualitatives sur les emplois d'avenir

Les missions locales et les Cap emploi doivent désormais assurer la mise en œuvre des exigences qualitatives du dispositif des emplois d'avenir, point central pour la réussite du dispositif. Ils doivent sécuriser le suivi personnalisé du jeune en emploi, le parcours de formation, si possible qualifiant, et le contrôle des engagements de l'employeur dans la mise en œuvre de la formation et du tutorat.

Les préconisations précisées dans la « fiche d'appui pour la mobilisation en faveur du déploiement des emplois d'avenir » diffusée le 7 octobre 2013 et disponible sur le site Internet dédié aux emplois d'avenir demeurent en vigueur.

b) Définir les axes qualitatifs sur les contrats uniques d'insertion

L'allongement de la durée en mois préconisé par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et qui s'est concrétisé au cours de l'année 2013 doit permettre la mise en œuvre de parcours d'insertion professionnelle de qualité. Il crée un contexte propice pour la mise en œuvre d'actions qualitatives prévues par les textes, notamment l'obligation de formation mise à la charge de l'employeur pour les CAE (art. L. 5134-22), la désignation d'un tuteur et d'un référent (art. R. 5134-37 et R. 5134-60) et la réalisation d'un bilan des actions de formation et d'accompagnement (art. L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2).

Des préconisations opérationnelles sont présentées dans l'aide-mémoire relatif aux contrats aidés disponible sur IDEE.

FICHE N° 4 : RÉFORME DE L'IAE ET CONTRATS AIDÉS

La réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE) aura des répercussions sur la gestion des contrats aidés pour les salariés en insertion, en particulier dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

I. – POUR LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Au premier semestre 2014 (jusqu'au 30 juin 2014), la prescription des CUI-CAE avec un taux de prise en charge de 105 % pour des salariés en insertion reste possible selon les modalités habituelles. L'échéance de la prise en charge de ces contrats ne peut être postérieure au 31 décembre 2014. Le calcul des enveloppes financières (cf. fiche n° 2) repose sur une durée moyenne de 6 mois dans les ACI.

Un amendement introduit lors du vote de la loi de finances 2014 prévoit la suppression du recrutement en contrat aidé à un taux à 105 % dans les ACI à compter du 1^{er} juillet 2014.

À partir du 1^{er} juillet 2014, il n'y aura donc plus de prescription de nouveaux contrats uniques d'insertion pour les salariés en insertion des ACI. Les CUI-CAE à un taux de 105 % déjà en cours au 1^{er} juillet 2014 se poursuivront jusqu'à leur date d'échéance, au maximum jusqu'au 31 décembre 2014.

Les contrats arrivant à échéance au cours du deuxième semestre 2014 et pouvant faire l'objet d'un renouvellement seront prolongés sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Les contrats en cours dont la date d'échéance est postérieure au 31 décembre 2014 devront être transformés en CDDI le 1^{er} janvier 2015.

Il n'y aura donc plus de salarié en insertion en CUI-CAE avec un taux de prise en charge de 105 % au 1^{er} janvier 2015.

Par exception, pour le département de Mayotte, l'entrée en vigueur au cours de l'année 2014 des dispositifs de l'insertion par l'activité économique (ACI, AI, EI) dans le code mahorais implique le maintien des conditions antérieures de prescription des CUI-CAE, en particulier pour les ACI.

Les ACI conventionnés en 2014 peuvent recourir aux CUI-CAE avec une prise en charge de 95 % du SMIG.

Vous devrez veiller à ce que l'évolution des modes de financement au second semestre ne se traduise pas par une diminution du nombre de personnes accueillies en ateliers et chantiers d'insertion.

II. – POUR LES AUTRES STRUCTURES DE L'IAE (EI, ETTI, AI)

Les structures peuvent continuer à recruter selon les autres formes de contrats de travail : contrats de mission pour les entreprises temporaires d'insertion et contrats d'usage pour les associations intermédiaires.

III. – POUR LES BESOINS PROPRES DES SIAE (EI, ETTI, AI ET ACI)

Les contrats aidés recrutés par les SIAE pour leurs besoins propres, fonctions supports et au siège, peuvent continuer à être prescrits et bénéficient des taux de prise en charge de droit commun.

IV. – LES CONSÉQUENCES SUR LE PILOTAGE DES CONTRATS AIDÉS

La programmation des contrats aidés est adaptée. Dès le premier semestre, une répartition régionale de ce volant de contrats aidés recrutés dans les ACI vous est transmise dans le tableau n° 2. Au second semestre, l'enveloppe régionale sera ajustée et tiendra compte de la bascule en aides au poste. Un transfert budgétaire sera opéré de l'enveloppe contrats aidés vers l'enveloppe relative à l'insertion par l'activité économique.

Il conviendra de suivre particulièrement la consommation de cette enveloppe de contrats aidés en ACI, afin d'éviter aussi bien une diminution qu'une accélération du recours aux CAE par les structures, en anticipation de la bascule vers l'aide au poste. La durée moyenne des CAE avec un taux de prise en charge de 105 % fera l'objet d'un suivi particulier dans les tableaux de suivi ; ils ne seront pas pris en compte pour le suivi de l'allongement de la durée moyenne des contrats initiaux.

1. Évolution de la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec les conseils généraux

L'engagement des conseils généraux en faveur de l'IAE formalisé par le cofinancement des contrats aidés dans le cadre des CAOM doit pouvoir être garanti, sachant que les ACI ne recourront plus aux CUI-CAE à partir du second semestre 2014. Il convient donc de veiller à ce que les conseils généraux maintiennent leur effort de financement dans le cadre de la CAOM par un cofinancement de l'aide au poste d'insertion.

La participation des conseils généraux au cofinancement des aides aux postes d'insertion est prévue par le code du travail et devra être négociée dans le cadre d'un volet spécifique IAE de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue pour les contrats aidés.

« Art. L. 5132-3-1 (1) – La convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'État prévue à l'article L. 5134-19-4 est complétée par un volet relatif à l'attribution des aides financières prévues à l'article L. 5132-2.

En cas d'accord des parties, ce volet fixe le nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le département, la manière dont ces aides sont attribuées aux structures d'insertion par l'activité économique et les montants financiers associés. Il peut également prévoir des modalités complémentaires de coordination des financements attribués au secteur de l'insertion par l'activité économique.

À défaut d'accord des parties sur ces points, le conseil général participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2 pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département.

La participation mentionnée à l'alinéa précédent est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée. Dans ce cas, la convention prévoit le nombre prévisionnel d'aides attribuées aux ateliers et chantiers d'insertion au titre de l'embauche de ces personnes. »

Ainsi la CAOM comportera deux volets :

- l'un consacré au cofinancement des CUI (hors IAE). Il convient de rappeler que les ACI ne peuvent représenter l'unique voie d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA socle. Leur recrutement par d'autres employeurs peut permettre de répondre à la diversité des situations individuelles ;
- l'autre consacré au cofinancement de l'IAE. Elle n'a pas vocation à traiter des dispositifs d'insertion propres aux départements pouvant par ailleurs exister. Dans le volet IAE de la CAOM, l'engagement des conseils généraux peut se traduire par deux niveaux d'intervention : chaque fois que possible, un cofinancement pouvant porter sur tous les publics de l'IAE dans différents types de SIAE ; par défaut, un cofinancement ciblé exclusivement sur les bénéficiaires du revenu de solidarité active dans les ACI, transposant l'engagement antérieur du conseil général au titre des CUI en ACI.

Compte tenu de la réforme de l'IAE, une attention toute particulière s'impose lors des discussions préparatoires à la CAOM, pour présenter le plus clairement possible la réforme de l'IAE et ses incidences sur les contrats aidés à vos interlocuteurs des conseils généraux pour éviter toute incompréhension (2).

Il convient de négocier les CAOM de la manière suivante :

- si elle n'est pas encore négociée, la CAOM négociée sur l'ensemble de l'année 2014 peut prévoir un cofinancement des aides à l'insertion professionnelle pour les bénéficiaires du RSA en ACI, quel que soit leur contrat (CAE ou CDDI). L'annexe financière pourra être mise à jour pour la bascule du financement des ACI vers le système d'aide au poste ;
- si elle est déjà négociée avec un volume de CAE couvrant l'ensemble de l'année 2014, prévoir, au cours du premier semestre 2014, la négociation d'un avenant pour convertir l'enveloppe de CAE fléchée sur le second semestre en aides au poste ;
- si elle est déjà négociée avec un volume de CAE couvrant les six premiers mois de l'année, prévoir une négociation complémentaire au cours du premier semestre pour déterminer le volume d'aides au poste du second semestre 2014.

En outre, il est d'ores et déjà possible de prévoir pour 2014 des cofinancements allant au-delà des seuls allocataires du RSA en ACI avec les départements qui y sont prêts.

(1) Article modifié par amendement lors du vote de la loi de finances 2014.

(2) Une boîte à outils est disponible sur IDEE, et notamment le document relatif au cofinancement des conseils généraux.

2. Modification des arrêtés régionaux pour tenir compte de la bascule vers le système d'aide au poste

Afin de prendre en compte l'abrogation du taux spécifique de 105 % en ACI à compter du 1^{er} juillet 2014, il s'agit :

- si vous prenez des arrêtés régionaux au premier semestre 2014, d'y inscrire que les CUI prescrits dans les ACI avec un taux de prise en charge de 105 % ont pour échéance maximale le 31 décembre 2014 ou de prévoir une durée de 6 mois pour ces contrats ;
- de prévoir, dès fin juin, la rédaction d'un nouvel arrêté régional sans mention du taux de prise en charge à 105 % prévu spécifiquement pour les ACI. Les structures de l'IAE restent éligibles aux contrats aidés en tant qu'employeurs de droit commun.

Des informations plus détaillées vous seront transmises dans une instruction spécifique et un questions-réponses relatif à l'IAE début 2014.

FICHE N° 5 : TABLEAUX DE BORD DE PILOTAGE DES EMPLOIS AIDÉS

La DGEFP réalise un suivi des emplois aidés diffusé aux DIRECCTE chaque semaine pour les données quantitatives et chaque mois pour les données qualitatives (*cf.* annexe).

Pour faciliter le pilotage des mesures en matière de politique de l'emploi, la diffusion de ces tableaux de bord doit être réalisée par les DIRECCTE auprès de l'ensemble des services concernés de la DIRECCTE, notamment auprès des unités territoriales.

Les têtes de réseaux des prescripteurs se chargeront de diffuser les tableaux à leurs entités territoriales respectives (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi).

L'année 2014 sera marquée par plusieurs évolutions notables :

a) Dès le mois de janvier 2014, les tableaux de bord sur les emplois d'avenir distingueront les contrats initiaux des renouvellements dans la mesure où l'objectif de 135 000 à la fin du premier semestre 2014 s'entend hors renouvellements.

Ils seront également enrichis de données sur les entrées en formation et la nature de ces formations.

b) La DGEFP va travailler sur un suivi en stock des contrats aidés et des emplois d'avenir qui sera complémentaire au suivi en flux. Ces données devraient être disponibles dès la fin du premier trimestre 2014.

c) Un travail de simplification des tableaux de bord des emplois aidés est engagé sur le premier trimestre 2014 avec un objectif de diffusion, en avril 2014, de nouveaux tableaux de bord, réalisés par la DGEFP à partir d'un nouvel outil, le système d'information décisionnel.

Il s'appuiera sur les propositions des DIRECCTE associées à ce travail de modernisation des outils de pilotage.

Les nouveaux tableaux de bord, orientés sur le pilotage opérationnel des emplois aidés, permettront par exemple de distinguer, au sein des CUI-CAE, ceux qui relèvent d'une prescription d'un établissement public d'enseignement scolaire (CAE éducation nationale).

d) Un nouvel outil de communication des tableaux de bord, sous forme d'extranet appelé POP « performance et outils de pilotage » (www.pilotage.emploi.gouv.fr), sera accessible d'ici la fin du premier semestre 2014 et permettra de retrouver les dernières versions des tableaux de bord ainsi que les données précédentes qui y seront archivées.

TABLEAU N° 1 : ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES D'EMPLOIS D'AVENIR
 POUR LE PREMIER SEMESTRE 2014

	Enveloppes physico-financières d'EAIV pour le 1er semestre 2014										
	Conventions initiales					Contrats arrivant à échéance		Hypothèses de renouvellements			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière		Volume total	Volume total	en %	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP				Volume total	en %	AE	CP
ALSACE	840	2,1%	18 968 475	5 951 455	202	94	2,3%	2 123 509	666 262		
AQUITAINE	1 777	4,4%	40 133 123	12 591 969	218	102	2,5%	2 304 233	722 965		
AUVERGNE	849	2,1%	19 185 277	6 019 477	114	53	1,3%	1 197 298	375 658		
BASSE-NORMANDIE	744	1,9%	16 812 784	5 275 096	112	52	1,3%	1 174 707	368 570		
BOURGOGNE	1 190	2,9%	26 882 723	8 434 590	395	178	4,4%	4 021 113	1 261 645		
BRETAGNE	1 154	2,8%	26 069 464	8 179 426	526	247	6,2%	5 579 859	1 750 709		
CENTRE	1 599	4,0%	36 121 607	11 333 336	202	94	2,3%	2 123 509	666 262		
CHAMPAGNE-ARDENNE	1 000	3,1%	22 590 523	7 087 890	221	101	2,5%	2 281 643	715 877		
CORSE	203	0,5%	4 585 876	1 438 842	29	14	0,3%	316 267	99 230		
FRANCHE-COMTE	667	1,6%	15 067 879	4 727 623	254	118	2,9%	2 665 682	836 371		
HAUTE-NORMANDIE	1 157	2,8%	26 137 235	8 200 689	349	159	4,0%	3 591 893	1 126 975		
ILE-DE-FRANCE	5 827	14,6%	131 633 432	41 300 653	1 532	719	18,0%	16 242 586	5 096 193		
LANGUEDOC-ROUSSILLON	1 955	4,9%	44 161 480	13 855 887	160	75	1,9%	1 694 289	531 592		
LIMOUSIN	524	1,3%	11 842 686	3 715 702	95	45	1,1%	1 016 574	318 955		
LORRAINE	1 249	3,1%	28 212 486	8 851 810	261	122	3,0%	2 756 044	864 723		
MIDI-PYRENEES	1 707	4,0%	38 559 854	12 098 348	279	130	3,2%	2 936 768	921 426		
NORD-PAS-DE-CALAIS	3 300	8,2%	74 543 103	23 388 274	670	315	7,9%	7 116 015	2 232 685		
PAYS DE LA LOIRE	1 707	4,3%	38 568 799	12 101 155	206	96	2,4%	2 168 690	680 437		
PCARDIE	1 343	3,3%	30 339 073	9 519 037	316	145	3,6%	3 275 626	1 027 744		
POTOU-CHARENTES	980	2,4%	22 138 713	6 946 133	394	183	4,6%	4 134 066	1 297 084		
Pr. Alpes CA	3 133	7,8%	70 770 256	22 204 524	447	210	5,2%	4 744 010	1 488 457		
RHONE-ALPES	3 095	7,7%	69 920 904	21 938 036	900	420	10,5%	9 488 020	2 976 914		
Total France Métropole	36 000	90,0%	813 245 751	255 159 952	7 882	3 672	91,7%	82 952 401	26 026 734		
GUADELOUPE	646	1,6%	14 593 478	4 578 777	231	106	2,6%	2 394 595	751 316		
GUYANE	375	0,9%	8 471 446	2 657 959	67	31	0,8%	700 306	219 725		
MARTINIQUE	678	1,7%	15 316 375	4 805 590	107	50	1,2%	1 129 526	354 395		
REUNION	2 090	5,2%	47 214 193	14 813 691	250	118	2,9%	2 665 682	836 371		
MAYOTTE*	199	0,5%	4 495 514	1 410 490	61	28	0,7%	632 535	198 461		
SAINT-PIERRE ET MIQUELON	12	0,0%	271 086	85 055	0	0	0,0%	0	0		
Total DOM	4 000	10,0%	90 362 093	28 351 562	716	333	8,3%	7 522 644	2 360 268		
Total France Entière	40 000	100,0%	903 620 926	283 515 618	8 598	4 005	100,0%	48 728 519	30 577 637		

* Compte tenu du niveau du SMC mahorais (6,83 €) la DIECCTE est autorisée à réaliser 278 contrats

TABLEAU N° 2 : ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CUI-CAE
POUR LE PREMIER SEMESTRE 2014

Enveloppes physico-financières de CUI-CAE pour le 1er semestre 2014														
	Enveloppe physique totale		Enveloppe financière totale				dont enveloppe physique - Hors ACI*		dont enveloppe financière - Hors ACI*		dont enveloppe physique - ACI*		dont enveloppe financière - ACI*	
	Volume total	en %	AE	CP	Volume total	en %	AE	CP	Volume total	en %	AE	CP	Volume total	en %
ALSACE	4 058	2,3%	23 827 428	16 837 264	2 950	2,1%	18 057 665	11 557 949	1 108	2,9%	5 769 743	5 279 315		
AQUITAINE	8 101	4,5%	48 452 192	32 701 643	6 910	4,9%	42 307 372	27 079 133	1 191	3,1%	6 144 820	5 622 510		
AUVERGNE	3 834	2,1%	22 628 197	15 383 328	3 161	2,2%	19 354 826	12 388 193	673	1,7%	3 273 371	2 995 134		
BASSE-NORMANDIE	3 953	2,2%	23 377 203	16 528 883	2 888	2,0%	17 680 970	11 316 830	1 066	2,8%	5 606 233	5 212 053		
BOURGOGNE	4 410	2,4%	26 413 924	18 488 997	3 374	2,4%	20 657 898	13 222 234	1 038	2,7%	5 756 025	5 266 763		
BRETAGNE	6 083	3,4%	35 646 872	24 862 883	4 607	3,3%	28 202 963	18 051 506	1 477	3,8%	7 443 909	6 811 177		
CENTRE	5 818	3,2%	34 853 149	24 229 557	4 551	3,2%	27 864 235	17 834 701	1 267	3,3%	6 988 914	6 394 856		
CHAMPAGNE-ARDENNE	3 789	2,1%	22 379 459	16 154 193	2 568	1,8%	15 273 308	10 063 815	1 221	3,2%	6 656 151	6 090 379		
CORSE	765	0,4%	4 556 155	3 123 391	621	0,4%	3 802 573	2 433 864	144	0,4%	753 582	689 528		
FRANCHE-COMTE	3 286	1,8%	19 560 213	14 033 879	2 295	1,6%	14 032 791	8 994 589	991	2,6%	5 507 422	5 039 291		
HAUTE-NORMANDIE	5 710	3,2%	33 406 592	22 635 291	4 712	3,3%	28 848 680	18 464 802	998	2,6%	4 557 911	4 170 489		
ILE-DE-FRANCE	19 731	11,0%	119 144 012	79 312 739	17 647	12,5%	108 037 086	69 149 902	2 085	5,4%	11 106 926	10 162 837		
LANGUEDOC-ROUSSILLON	8 619	4,8%	50 850 986	34 787 890	6 975	4,9%	42 702 544	27 332 066	1 644	4,3%	8 148 442	7 455 825		
LIMOUSIN	1 891	1,1%	11 191 157	8 169 313	1 230	0,9%	7 531 001	4 820 270	661	1,7%	3 660 156	3 349 043		
LORRAINE	6 423	3,6%	38 234 914	28 504 807	3 860	2,7%	25 569 034	15 085 527	2 573	6,7%	14 665 880	13 419 280		
MIDI-PYRENEES	6 335	3,5%	37 855 419	26 089 468	5 078	3,6%	31 090 964	19 899 992	1 257	3,3%	6 764 455	6 189 476		
NORD-PAS-DE-CALAIS	18 765	10,4%	112 204 358	81 492 723	12 579	8,9%	77 013 309	49 292 913	6 186	16,1%	35 191 049	32 199 810		
PAYS DE LA LOIRE	6 849	3,8%	39 264 154	28 232 517	4 571	3,2%	27 984 658	17 911 779	2 279	5,9%	11 279 496	10 320 739		
PICARDIE	7 441	4,1%	44 785 574	31 761 734	5 464	3,9%	33 450 822	21 410 435	1 977	5,1%	11 334 752	10 371 298		
POITOU-CHARENTES	5 438	3,0%	31 235 725	22 356 963	3 697	2,6%	22 636 427	14 488 605	1 741	4,5%	6 599 298	7 868 358		
Pr. Alpes CA	14 385	8,0%	86 314 956	59 495 867	11 574	8,2%	70 859 497	45 354 123	2 811	7,3%	15 455 459	14 141 745		
RHONE-ALPES	13 489	7,5%	80 837 894	56 758 216	10 223	7,2%	62 569 198	40 060 659	3 266	8,5%	18 248 697	16 697 557		
Total France Métropole	159 174	88,4%	947 020 533	681 961 348	121 527	85,9%	744 017 842	476 213 886	37 647	97,8%	203 002 691	185 747 462		
GUIADELLOUPE	2 043	1,1%	12 440 978	8 217 194	1 881	1,3%	11 516 212	7 371 033	162	0,4%	924 767	846 161		
GUYANE	1 542	0,9%	9 390 241	6 123 097	1 467	1,0%	8 979 949	5 747 680	76	0,2%	410 282	375 417		
MARTINIQUE	2 314	1,3%	14 179 820	9 528 124	2 047	1,4%	12 535 006	8 023 120	267	0,7%	1 644 814	1 505 005		
REUNION**	13 791	7,7%	98 242 108	63 361 785	13 668	9,5%	96 491 823	61 760 274	324	0,8%	1 750 285	1 601 511		
MAYOTTE**	1 135	0,6%	6 951 753	4 449 519	1 135	0,8%	6 951 753	4 449 519	0	0,0%	0	0		
Total DOM	20 826	11,6%	141 204 900	91 679 719	19 998	14,1%	136 474 742	87 351 625	828	2,2%	4 730 158	4 328 094		
Total France Entière	180 000	100,0%	1 088 225 433	753 641 068	141 525	100,0%	880 492 584	563 565 511	38 475	100,0%	207 732 849	190 075 557		

* La répartition entre enveloppes physiques ACI / hors ACI est indicative

** La Réunion dispose d'une enveloppe de 5 000 CAE qui pourront bénéficier d'une prise en charge du SMC de 95%. La consommation de cette enveloppe pourra également se poursuivre sur le second semestre 2014.

*** Compte tenu du niveau du SMC mahorais (6,83 €) la DIECCTE est autorisée à réaliser 1 584 contrats

TABLEAU N° 3 : ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CUI-CIE
POUR LE PREMIER SEMESTRE 2014

Enveloppes physico-financières de CUI-CIE pour le 1er semestre 2014				
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP
ALSACE	673	3,4%	2 771 976	1 832 550
AQUITAINE	1 043	5,2%	4 298 035	2 841 425
AUVERGNE	543	2,7%	2 238 527	1 479 888
BASSE-NORMANDIE	646	3,2%	2 663 876	1 761 085
BOURGOGNE	450	2,3%	1 855 250	1 226 503
BRETAGNE	739	3,7%	3 046 251	2 013 872
CENTRE	602	3,0%	2 480 959	1 640 158
CHAMPAGNE-ARDENNE	472	2,4%	1 945 481	1 286 155
CORSE	77	0,4%	315 976	208 891
FRANCHE-COMTE	361	1,8%	1 488 197	983 845
HAUTE-NORMANDIE	634	3,2%	2 612 978	1 727 436
ILE-DE-FRANCE	3 009	15,0%	12 400 288	8 197 814
LANGUEDOC-ROUSSILLON	1 150	5,7%	4 737 695	3 132 084
LIMOUSIN	148	0,7%	611 109	404 003
LORRAINE	762	3,8%	3 139 353	2 075 422
MIDI-PYRENEES	865	4,3%	3 565 301	2 357 016
NORD-PAS-DE-CALAIS	2 694	13,5%	11 101 328	7 339 073
PAYS DE LA LOIRE	786	3,9%	3 238 564	2 141 011
PICARDIE	527	2,6%	2 170 062	1 434 625
POITOU-CHARENTES	599	3,0%	2 470 302	1 633 113
Pr. Alpes CA	1 454	7,3%	5 990 961	3 960 616
RHONE-ALPES	1 755	8,8%	7 233 376	4 781 975
Total France Métropole	19 988	99,9%	82 375 843	54 458 562
MAYOTTE*	12	0,1%	50 009	33 061
Total France Entière	20 000	100,0%	82 425 852	54 491 623

* Compte tenu du niveau du SMIC mahorais (6,83 €) la DIECCTE est autorisée à réaliser 17 contrats

TABLEAU N° 4 : OBJECTIFS RÉGIONAUX PAR ZUS EN 2014 SUR CHAQUE DISPOSITIF DE CONTRATS AIDÉS

Région/Département	REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRESCRIPTION DES EAV EN ZUS			REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRESCRIPTION DES CUI-CAE EN ZUS			REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRESCRIPTION DES CUI-CIE EN ZUS		
	Poids de la région (%)	Volume	Poids des objectifs ZUS dans la programmation régionale	Poids de la région (%)	Volume	Poids des objectifs ZUS dans la programmation régionale	Poids de la région (%)	Volume	Poids des objectifs ZUS dans la prescription régionale
ALSACE	3,0%	270	32,1%	3,5%	725	17,9%	3,5%	77	11,5%
AQUITAINE	3,4%	304	17,1%	3,3%	691	8,5%	3,3%	73	7,0%
AUVERGNE	1,3%	115	13,5%	1,6%	334	8,7%	1,6%	36	6,5%
BASSE NORMANDIE	1,5%	131	17,6%	1,5%	319	8,1%	1,5%	34	5,2%
BOURGOGNE	2,2%	196	16,5%	2,0%	421	9,6%	2,0%	45	9,9%
BRETAGNE	2,0%	183	15,8%	2,1%	437	7,2%	2,1%	46	6,3%
CENTRE	3,3%	300	18,8%	3,2%	670	11,5%	3,2%	71	11,8%
CHAMPAGNE ARDENNE	3,3%	300	30,0%	3,5%	727	19,2%	3,5%	77	16,4%
CORSE	0,4%	39	19,0%	0,2%	51	6,7%	0,2%	5	7,1%
FRANCHE COMTE	1,8%	163	24,4%	2,2%	459	14,0%	2,2%	49	13,5%
HAUTE NORMANDIE	3,7%	332	28,7%	3,6%	755	13,2%	3,6%	80	12,7%
ILE DE FRANCE	24,4%	2193	37,6%	21,6%	4 480	22,7%	21,6%	476	15,8%
LANGUEDOC ROUSSILLON	4,4%	395	20,2%	3,8%	783	9,1%	3,8%	83	7,2%
LIMOUSIN	0,5%	45	8,7%	0,7%	140	7,4%	0,7%	15	10,1%
LORRAINE	3,1%	283	22,7%	3,4%	708	11,0%	3,4%	75	9,9%
MIDI PYRENEES	1,9%	167	9,8%	2,0%	422	6,7%	2,0%	45	5,2%
NORD PAS DE CALAIS	12,3%	1109	33,6%	13,0%	2 695	14,4%	13,0%	287	10,6%
PAYS DE LA LOIRE	4,2%	382	22,4%	4,2%	879	12,8%	4,2%	93	11,9%
PICARDIE	3,9%	353	26,3%	4,1%	852	11,5%	4,1%	91	17,2%
POITOU CHARENTES	1,4%	129	13,1%	1,8%	368	6,8%	1,8%	39	6,5%
PACA	9,4%	845	27,0%	10,6%	2 199	15,3%	10,6%	234	16,1%
RHONE ALPES	8,5%	767	24,8%	7,6%	1 578	11,7%	7,6%	168	9,6%
FRANCE METROPOLE	100,0%	9000	25,0%	100,0%	20 693	13,0%	100,0%	2 200	11,0%

TABLEAU N° 5 : NOTIFICATION DES CAE-DOM POUR 2014

NOTIFICATION ANNUELLE des CAE-DOM pour 2014	OBJECTIF physique	CRÉDITS	
		AE	CP
Guadeloupe	1 178	2 300 583	2 300 583
Martinique	1 000	1 952 953	1 952 953
Guyane	297	579 126	579 126
La Réunion	3 266	6 378 346	6 378 346
Saint-Pierre-et-Miquelon	26	51 743	51 743
Total	5 767	11 262 751	11 262 751

A N N E X E

LISTE DES TABLEAUX DE BORD DIFFUSÉS EN 2013

Emplois d'avenir

Tableau de bord hebdomadaire : suivi physico-financier des emplois d'avenir.

Tableaux de bord mensuels :

- tableau de suivi physico-financier détaillé par région, par département et par structure (mission locale ou Cap emploi) ;
- tableaux relatifs aux caractéristiques des publics entrants en emplois d'avenir et des employeurs :
 - motifs de rupture des publics en emplois d'avenir ;
 - tranche d'âge et sexe des publics en emplois d'avenir ;
 - statut des employeurs ;
 - antériorité dans le chômage des publics en emplois d'avenir ;
 - publics pour lesquels le suivi d'une formation qualifiante est prévu par l'employeur au moment de la demande d'aide en emplois d'avenir ;
 - bénéficiaires du RSA dans les publics en emplois d'avenir ;
 - travailleurs handicapés en emplois d'avenir ;
 - types de contrats des publics en emplois d'avenir ;
- tableau de suivi ministériel de la montée en charge des emplois d'avenir depuis le 1^{er} novembre 2012 ;
- tableau de l'annexe IV de suivi qualitatif des entrées présentant des données relatives aux profils des employeurs et des bénéficiaires des emplois d'avenir prescrits et suivis par les missions locales ;
- tableaux de bord de l'AGEFIPH pour les emplois d'avenir prescrits par les Cap emploi.

CUI-CAE et CUI-CIE

Tableaux de bord hebdomadaires :

- tableau synthétique du suivi de la montée en charge du dispositif contrat unique d'insertion ;
- tableau de suivi des CUI-CAE par rapport à l'objectif annuel 2013 ;
- tableau de suivi des CUI-CIE par rapport à l'objectif annuel 2013 ;
- tableau détaillant les prescriptions missions locales et Cap emploi.

Tableaux de bord mensuels :

- tableau de suivi mensuel de la montée en charge du dispositif contrat unique d'insertion ;
- fichiers des caractéristiques des contrats (JPE) – détail départemental ;
- tableaux de suivi des CUI-CAE et des CUI-CIE par rapport à l'objectif annuel 2013 ;
- tableaux relatifs aux caractéristiques des publics entrés en contrats aidés :
 - tranche d'âge et sexe des publics en CUI ;
 - analyse par tranche d'âge des publics chômeurs de longue durée (CLD) en CUI ;
 - analyse des niveaux de formation des publics en CUI ;
 - bénéficiaires du RSA dans les publics en CUI ;
 - travailleurs handicapés en CUI ;
 - statut des employeurs ;
- tableau de suivi ministériel des contrats aidés.



**Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi**

Mission insertion professionnelle

AIDE-MÉMOIRE RELATIF AUX CONTRATS AIDÉS

Version du 13 janvier 2014

Le présent document s'adresse aux acteurs de la mise en œuvre des contrats aidés (contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir), en particulier les services de l'État et les membres du service public de l'emploi.

Il a pour objectif de permettre de partager une interprétation des textes juridiques et de rappeler les points essentiels de la doctrine développée par la DGEFP. Il est amené à s'enrichir régulièrement sur la base des échanges qui auront lieu au fil de l'eau avec la mission insertion professionnelle.

Textes d'application

1. Contrat unique d'insertion

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.

Ordonnance n° 2011-1634 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte.

Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion.

Décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Décrets n° 2012-658 et 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte.

Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir (dispositions « dématérialisation »).

Circulaire DGEFP du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010.

Circulaire DGEFP du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion en outre-mer au 1^{er} janvier 2011.

Circulaire DGEFP du 3 juillet 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte.

2. Emploi d'avenir

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir.

Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir.

Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir.

Circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir.

S O M M A I R E

Fiche 1 : Durée hebdomadaire des contrats aidés.

Fiche 2 : Adapter les modalités de prescription en fonction des situations particulières de certains publics.

Fiche 3 : Les modalités d'accompagnement pour une insertion durable.

Fiche 4 : Les employeurs spécifiques. – La police nationale (les adjoints de sécurité).

Fiche 5 : Les employeurs spécifiques. – Les établissements publics locaux d'enseignement.

Fiche 6 : Les employeurs spécifiques. – Les établissements d'enseignement agricole.

FICHE 1 : DURÉE HEBDOMADAIRE DES CONTRATS AIDÉS

A. – LA DURÉE HEBDOMADAIRE DES CUI

La durée hebdomadaire de travail est de 20 heures au moins pour les CUI-CAE et CUI-CIE. Par exception à cette règle, et seulement dans le cadre des CAE, la durée du travail peut être inférieure à 20 heures, lorsque les difficultés rencontrées par le salarié le justifient et que la décision d'attribution de l'aide l'a prévu (art. L. 5134-26).

La durée du travail des salariés en contrats aidés est régie, pour le reste, par les dispositions de droit commun applicables aux autres salariés de l'organisme employeur :

- la durée légale est de 35 heures par semaine (soit 1 607 heures par an) ;
- cette durée légale n'est pas un maximum, mais une durée de référence à partir de laquelle sont notamment calculées les heures supplémentaires ;
- le recours aux heures supplémentaires, ou à la modulation du temps de travail, ne peut avoir pour effet de faire travailler le salarié au-delà des durées maximales de travail, soit 10 heures par jour, 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives, ou 48 heures en une seule semaine.

Rappel : pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, la durée du travail est limitée à 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

B. – LA DURÉE HEBDOMADAIRE DES EMPLOIS D'AVENIR

La durée hebdomadaire de travail est comprise entre 17 h 30 et 35 heures pour les emplois d'avenir. Les dispositions de droit commun rappelées ci-dessus s'appliquent également aux emplois d'avenir.

Vous trouverez dans les questions-réponses relatif aux emplois d'avenir des recommandations sur les durées hebdomadaires de ces contrats.

C. – L'IMPACT DE LA LOI DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE SUR LA DURÉE HEBDOMADAIRE DES CONTRATS AIDÉS

Les dispositions de l'article L. 3123-14-1 du code du travail, issues de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, prévoient que la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à 24 heures par semaine. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une disposition spécifique du code du travail prévoit une autre durée.

Par conséquent, les CUI-CAE, CUI-CIE et emplois d'avenir ne sont pas impactés par l'article L. 3123-14-1, tout comme les CDDI, puisque des dispositions prévoient une durée hebdomadaire minimale de 20 heures pour ces contrats, à l'exception des emplois d'avenir pour lesquels, à titre dérogatoire, une durée minimale de 17 h 30 est prévue.

FICHE 2 : ADAPTER LES MODALITÉS DE PRESCRIPTION EN FONCTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINS PUBLICS

A. – L'ADAPTATION DES MODALITÉS DE PRESCRIPTION

Pour les contrats uniques d'insertion, il est recommandé d'adapter les paramètres de durée hebdomadaire du contrat à la situation de la personne, afin de permettre qu'une personne très éloignée de l'emploi puisse accéder à un contrat de quelques heures de travail et qu'une personne qui en a la possibilité puisse travailler, le cas échéant, jusqu'à 35 heures. Toutefois, la possibilité d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à 20 heures est réservée, conformément à l'article L. 5134-26 du code du travail, aux personnes rencontrant des difficultés particulièrement importantes, pour lesquelles une telle durée constitue le seul moyen d'accéder à l'emploi.

Pour les emplois d'avenir, la priorité est de prescrire des contrats d'une durée de trois ans et d'une durée hebdomadaire de 35 heures. De manière dérogatoire, la durée hebdomadaire ainsi que la durée en mois des contrats peuvent être adaptées aux situations individuelles. Pour rappel, un minimum de 24 heures hebdomadaires est recommandé, au vu des difficultés du jeune et de la nature de l'emploi proposé.

Des marges de souplesse sont prévues par les textes afin d'adapter le recours aux contrats aidés aux situations individuelles. Elles doivent être utilisées en respectant le cadre légal et réglementaire en vigueur, rappelé ci-dessous.

B. – LE CADRE LÉGAL DES DÉROGATIONS

1. Les dérogations prévues dans le code du travail

Le code du travail prévoit des dérogations réglementaires aux dispositions de droit commun. Il s'agit, de manière exhaustive :

a) Des dérogations en matière de publics éligibles aux arrêtés régionaux pour les contrats uniques d'insertion : les personnes bénéficiant d'une dérogation doivent respecter les critères législatifs des publics des contrats uniques d'insertion, à savoir personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

b) Des dérogations relatives à la durée maximale des contrats :

- pour les CUI : jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié, précédemment bénéficiaire d'un minimum social (revenu de solidarité active financé par le département, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé ou allocation temporaire d'attente), est âgé de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide (art. L. 5134-23-1, L. 5134-67-1, R. 5134-33 et R. 5134-58) ;
- pour les CUI : jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Il convient de faire également application de cette disposition au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et qui ne rempliraient pas la condition d'âge fixée au b ;
- pour les CUI : sans limitation, lorsqu'un salarié recruté en CAE dans un atelier et chantier d'insertion, âgé de cinquante ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide ou reconnu travailleur handicapé, rencontre des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi (art. L. 5134-23-1 et R. 5134-34) ; cette dérogation, à partir du 1^{er} janvier 2015, se traduira par une prolongation en CDDI dans le cadre de la réforme du financement de l'IAE (cf. fiche n° 4) ;
- jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale des 24 mois pour les CUI ou des 36 mois pour les emplois d'avenir (art. L. 5134-23-1, L. 5134-67-1, R. 5134-32 et R. 5134-57, L. 5134-115 et R. 5134-167) et sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois.

Dans ce cas, la demande de prolongation faite par l'employeur devra être accompagnée de tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.

c) Des dérogations relatives à la durée minimale hebdomadaire :

- la durée hebdomadaire d'un CUI-CAE peut être inférieure à 20 heures lorsque le bénéficiaire rencontre des difficultés particulièrement importantes (art. L. 5134-26) ;
- la durée hebdomadaire d'un emploi d'avenir peut être inférieure à 35 heures, sans descendre en dessous de 17 h 30, lorsque le parcours ou la situation du jeune le justifie ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas un temps plein (art. L. 5134-116). Un seuil minimal de 24 heures hebdomadaires est néanmoins recommandé.

d) Des dérogations relatives à la durée de recherche d'emploi dans le cadre des emplois d'avenir (introduites à l'article R. 5134-161 du code du travail par le décret en cours de parution) :

La durée minimum de recherche d'emploi peut être inférieure à six mois lorsque les jeunes de niveau V rencontrent des difficultés particulièrement importantes ou inférieure à douze mois pour les jeunes jusqu'au bac + 3 lorsque leur parcours de formation et leurs perspectives locales d'accès à l'emploi au regard de leur qualification ou des difficultés sociales particulières le justifient.

Les dérogations sont à apprécier au regard de la situation globale des jeunes, notamment de leurs difficultés particulières d'accès à l'emploi et de leur situation de précarité, sous réserve qu'ils soient dans une démarche active et infructueuse de recherche d'emploi (les jeunes sortant du système scolaire ne sont pas prioritaires pour ce dispositif).

De plus, les durées de recherche d'emploi s'apprécient de la manière la plus favorable aux jeunes : pour les jeunes restés dans une dynamique de recherche d'emploi, les emplois précaires ou à temps très partiel ainsi que les périodes passées en service civique peuvent être appréciées comme des périodes de recherche d'emploi.

e) Des dérogations relatives au niveau des diplômes pour jeunes de ZUS, ZRR ou d'un territoire d'outre-mer dans le cadre des emplois d'avenir (art. R. 5134-161 du code du travail) :

De manière exceptionnelle, les jeunes résidant en ZUS, en ZRR ou dans les territoires d'outre-mer peuvent bénéficier d'un emploi d'avenir s'ils ont atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur (niveau IV avec diplôme et niveau III).

Il n'est pas juridiquement possible de conclure un emploi d'avenir avec un jeune qualifié résidant en dehors de ces zones, y compris pour les jeunes résidant en CUCS.

2. Les conséquences des décisions ne relevant pas du champ dérogatoire prévu par le code du travail

Les prises en charge de contrats aidés pour des situations dérogatoires non prévues par le code du travail (ex. : prolongation, au-delà de la durée maximale de 24 mois, des CAE-AVS lorsque les personnes ne font pas partie des publics visés par les dérogations) sont en général rejetées, dans un premier temps, par l'ASP en tant qu'organisme payeur.

Afin de limiter ces situations, les DIRECCTE, en cas de doute sur la légalité des dérogations *a priori* envisagées, doivent contacter la DGEFP qui pourra, ou non, accorder des dérogations avec, pour unique critère, l'intérêt en termes d'insertion professionnelle du bénéficiaire concerné.

Les contrôles comptables effectués par l'ASP peuvent révéler une anomalie dans la prescription des aides (mauvais taux de prise en charge par rapport à l'arrêté régional en vigueur au moment de la prescription par exemple) ; la prise en charge du dossier peut alors faire l'objet d'un rejet (contrôle *a priori*) ou d'un ordre de reversement (contrôle *a posteriori*) potentiellement plusieurs mois après l'embauche du salarié (le délai de contrôle comptable est de 6 ans).

Si l'autorité administrative n'est pas d'accord avec ces mesures, elle peut émettre, de manière exceptionnelle, une dérogation *a posteriori* qui peut être signée par les préfets de région ou de département, ainsi que, le cas échéant, par les DIRECCTE.

Ces décisions constituent, juridiquement, des réquisitions de paiement du comptable. La réquisition de paiement est une procédure qui déroge à la séparation de l'ordonnateur et du comptable et qui, à ce titre, doit rester exceptionnelle et ne peut pas avoir de caractère général ou permanent : pour chaque dossier faisant l'objet d'une dérogation, il est nécessaire de procéder à une réquisition distincte.

Les réquisitions de paiement peuvent donner lieu à des sanctions pour paiement indu dirigées contre l'autorité signataire de la réquisition de paiement. Il est donc important que la motivation soit solide et vérifiable.

FICHE 3 : LES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE INSERTION DURABLE

Une attention particulière doit être portée à la qualité des contrats prescrits et à la réalisation des actions de formation et d'accompagnement, conformément aux obligations réglementaires qui s'imposent aux employeurs. De ce point de vue, les propositions faites en matière d'accès à la formation en cours de contrat seront l'un des critères à prendre en compte par les prescripteurs pour l'attribution des contrats.

A. – APPLIQUER LES EXIGENCES QUALITATIVES SUR LES EMPLOIS D'AVENIR

Les missions locales et les Cap emploi doivent désormais assurer la mise en œuvre des exigences qualitatives du dispositif des emplois d'avenir, point central pour la réussite du dispositif.

Les missions locales et les Cap emploi doivent sécuriser :

- le suivi personnalisé du jeune :
 - le contact au premier mois pour vérifier avec le jeune et l'employeur que la prise de fonction se déroule correctement ;
 - le bilan à l'issue du premier trimestre, qui doit être en premier lieu un temps consacré au plan de formation ;
 - un parcours de formation, si possible qualifiante : des échanges avec l'employeur doivent être engagés lors du bilan d'intégration, à l'issue du premier trimestre, pour faciliter la mise en œuvre du plan de formation, si un délai avait été jugé nécessaire lors du recrutement ou sur le démarrage effectif de la formation en cas de formalisation dès la conclusion de l'emploi ;
- le contrôle des engagements de l'employeur sur la mise en œuvre effective de la formation et le tutorat lors des bilans intermédiaires réalisés à l'issue de chaque cycle annuel de l'emploi d'avenir ;
- le renseignement des données dans leur système d'information (parcours 3 ou parcours H) afin de permettre un suivi consolidé des engagements de formation et un pilotage qualitatif du dispositif.

L'expérimentation de l'accompagnement sur le dispositif des emplois d'avenir proposé par l'AFPA est prolongée sur l'année 2014 afin de répondre aux besoins identifiés et n'ayant pu donner lieu à réalisations avant fin 2013 (lancement tardif de l'expérimentation en juin 2013). Les modalités de mise en œuvre vous seront transmises avec le PASP 2014.

B. – DÉFINIR LES AXES QUALITATIFS SUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

L'allongement de la durée en mois préconisé par le plan de lutte contre la pauvreté visait à permettre la mise en œuvre de parcours d'insertion professionnelle de qualité. Il doit donc s'accompagner de la mise en œuvre d'actions qualitatives.

Le contrat unique d'insertion a introduit de nombreuses dispositions qualitatives. Parmi celles-ci, figurent notamment :

- l'obligation de formation mise à la charge de l'employeur pour les CAE (art. L. 5134-22) ;
- la désignation d'un tuteur et d'un référent (art. R. 5134-37 et R. 5134-60) ;
- la réalisation d'un bilan des actions de formation et d'accompagnement (art. L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2).

Le taux de prise en charge peut être majoré pour les employeurs s'engageant à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi des salariés en contrat unique d'insertion.

Vous pourrez guider les prescripteurs dans l'appréciation de ce critère.

Il s'agit notamment :

- des employeurs recrutant directement des CAE ou des CIE en contrat à durée indéterminée ;
- des employeurs s'engageant à mettre en œuvre des parcours qualifiants, en particulier les périodes de professionnalisation ;
- des employeurs de CAE s'engageant à participer à la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise.

Les employeurs qui proposent des actions de formation qualifiantes peuvent, le cas échéant, demander une prolongation des contrats, afin de faciliter la réalisation de ces actions (art. R. 5134-32, R. 5134-56 et R. 5134-167 du code du travail).

C. – PRÉCONISATIONS OPÉRATIONNELLES

1. Quelles mentions doivent figurer dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle ?

La demande d'aide prévoit les actions d'accompagnement et de formation professionnelle du salarié et, le cas échéant, des actions de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

Il est obligatoire de prévoir systématiquement au moins une action d'accompagnement et une action de formation professionnelle pour les CAE et au moins une action d'accompagnement professionnel pour les CIE.

La Cour de cassation (C. Cass., 11 juillet 2012, n° 11-13.827, Ros c/ collègue Jean-Moulin) ayant jugé qu'une formation d'adaptation au poste de travail ne permet pas à l'employeur d'un CUI-CAE de remplir ses obligations en termes d'actions de formation, il est fortement recommandé que l'employeur s'engage sur d'autres actions de formation, de préférence des formations externes : acquisition de nouvelles compétences, remise à niveau, préqualification ou formation qualifiante.

2. Quelles sont les responsabilités du prescripteur au moment de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ?

Le prescripteur s'assure que le futur salarié est informé :

- de la finalité du dispositif ;
- de la nature du poste proposé et du type d'employeur (relevant du secteur marchand ou du secteur non marchand) ;
- des conditions financières de sa reprise d'emploi dans ce type de contrat ;
- du fait qu'il ne s'agit pas d'un emploi pérenne (hors cas de signature en CDI) et qu'il lui est fortement conseillé de poursuivre ses recherches d'emploi sans attendre la fin du contrat.

De la même façon, il s'assure que l'employeur auquel l'aide est attribuée est informé de :

- ses obligations en tant qu'employeur d'un salarié en contrat aidé ; à cet effet, il formalise avec lui et le salarié les actions d'accompagnement et de formation que l'employeur envisage de mobiliser ;
- la finalité d'insertion professionnelle du dispositif.

Au vu des nombreux contentieux ayant donné lieu à requalification en CDI du fait de l'absence d'actions de formation, il est recommandé que le prescripteur informe les employeurs de cette obligation qui leur incombe de manière effective pour les CAE et n'accepte de prescrire un contrat que lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre une action de formation.

3. Quelles sont les missions possibles du référent ?

Le prescripteur doit désigner, dans la convention individuelle, le référent prévu aux articles R. 5134-37 et R. 5134-60 ; il peut par exemple s'agir du référent RSA du salarié.

Ce référent est notamment chargé :

- de favoriser, en lien avec le tuteur (*cf. infra*), l'intégration du salarié dans la structure employeur et ainsi de réduire les situations de ruptures anticipées de contrat liées à des abandons ou des inadaptations au poste proposé ;
- de suivre le parcours du salarié pendant toute la durée de la convention, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre ;
- de donner son avis sur une éventuelle demande de renouvellement.

4. Quelles sont les missions du tuteur ?

Le tuteur doit avoir été désigné par l'employeur dès la demande d'aide à l'insertion professionnelle, son nom devant figurer dans le CERFA.

Le tuteur a pour mission de :

- favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement ;
- contribuer à l'acquisition par le salarié des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de son poste ;
- répondre aux sollicitations du référent ;
- participer à la rédaction de l'attestation d'expérience professionnelle.

Le prescripteur doit veiller à ce que les noms des référents et tuteurs soient renseignés de manière effective sur les demandes d'aide à l'insertion professionnelle.

5. Quelles sont les obligations de l'employeur en termes de bilan des actions de formation et d'accompagnement ?

L'employeur qui souhaite prolonger un contrat adresse au prescripteur une demande préalable, accompagnée d'un bilan des actions d'accompagnement et de formation réalisées, au regard des actions prévues dans l'aide initiale (art. L. 5134-23-2 pour le CAE et L. 5134-67-2 pour le CIE).

Ce document est établi sans formalisme particulier. Il doit comporter *a minima* les informations suivantes :

- intitulé et descriptif du poste occupé ;
- qualité de bénéficiaire du RSA, le cas échéant ;
- désignation de l'employeur ;
- désignation du tuteur ;

- actions de formation et d'accompagnement réalisées, en précisant leur concordance avec les actions prévues dans la convention initiale ;
- inscription dans une démarche de VAE, le cas échéant ;
- type de sortie envisagé à l'issue du contrat (renouvellement, recrutement en CDI ou CDD...).

Le prescripteur doit veiller à ce qu'un bilan des actions d'accompagnement et de formation lui soit communiqué lors de la demande de prolongation de l'aide. Si le bilan n'est pas fourni ou s'il ne fait apparaître aucune action de formation ou d'accompagnement, la prolongation doit être refusée.

FICHE 4 : LES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES LA POLICE NATIONALE (LES ADJOINTS DE SÉCURITÉ)

A. – QU'EST-CE QU'UN ADJOINT DE SÉCURITÉ ?

Un adjoint de sécurité concourt aux missions du service public de la sécurité assurées par les fonctionnaires actifs de la police nationale, sous les ordres et la responsabilité desquels il est placé.

Il a notamment pour tâches (art. R. 411-5 du code de la sécurité intérieure) :

- de participer aux missions de surveillance générale de la police nationale sur la voie publique ;
- de participer à la sécurisation des transports en commun ;
- de faciliter le recours et l'accès au service public de la police, en participant à l'accueil, à l'information et à l'orientation du public dans les services locaux de la police ;
- de soutenir les victimes de la délinquance et des incivilités, en les aidant dans leurs démarches administratives, en liaison avec les associations et les services d'aide aux victimes ;
- d'exercer des missions de sécurisation des axes routiers et autoroutiers, de garde et d'escorte sur le territoire national, de sûreté des transports aériens et maritimes...

B. – QUEL EST LE CADRE DE LA PRESCRIPTION DES CAE-ADS ?

L'article L. 411-6 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité de recruter des ADS dans les services de la police nationale, par dérogation à l'article L. 5134-24 qui dispose que les services de l'État ne peuvent recruter en contrat aidé. Ce même article du code de la sécurité intérieure dispose que les adjoints de sécurité recrutés en contrats aidés sont des contractuels de droit public.

Certains ADS, particulièrement éloignés de l'emploi, peuvent être recrutés en contrat aidé, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). À noter qu'il n'est pas possible de recruter des ADS en emploi d'avenir.

Public ciblé

Jeunes majeurs de moins de 30 ans.

Jeunes sans emploi, avec des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Sont éligibles en priorité les jeunes dont la durée de recherche d'emploi est de douze mois dans les dix-huit derniers mois. Les durées de recherche d'emploi doivent s'apprécier de manière souple : pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières, les périodes d'activité réduite (CDD courts, intérim, CDI à temps très partiel, ou service civique...) peuvent être considérées comme des périodes de recherche d'emploi, sous réserve que ces jeunes restent dans une dynamique positive et infructueuse de recherche d'emploi.

Jeunes peu ou pas qualifiés.

La priorité est accordée aux jeunes d'un niveau IV ou *infra* (avec ou sans diplôme du baccalauréat). Il est possible, de manière dérogatoire, de recruter des jeunes avec un niveau de diplôme plus élevé, si ces derniers rencontrent des difficultés particulièrement importantes (durée élevée de recherche d'emploi, difficultés familiales ou de logement...)

Les jeunes résidant en ZUS sont prioritaires pour les recrutements des CAE-ADS.

Paramètres de prise en charge

Comme rappelé dans chaque circulaire de programmation des contrats aidés, les paramètres de prise en charge sont les suivants :

- taux de prise en charge : 70 % ;
- durée hebdomadaire : 35 heures ;
- durée de l'aide initiale : 24 mois (donc sans prolongation de l'aide).

Les arrêtés régionaux intègrent ces éléments en termes de publics et de paramètres de prise en charge.

Qui est prescripteur ?

Pôle emploi est plus particulièrement chargé de la conclusion des CAE-ADS. La prescription s'appuie alors sur une instruction *ad hoc* de Pôle emploi.

Dans certains territoires, la prescription des CAE-ADS a été confiée aux missions locales dans le cadre des accords de cotraitance. Il convient alors de s'assurer que les missions locales concernées disposent des informations présentées dans cette fiche.

C. – QUELLES SONT LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT ?

Le processus de recrutement des ADS se déroule en deux étapes :

La constitution d'un vivier de candidats

Des épreuves de sélection sont organisées régulièrement au niveau de chaque département en fonction des besoins des services de police : tests psychologiques, épreuves sportives (test d'endurance cardio-respiratoire et exercice d'isométrie musculaire) et entretien devant une commission (précédé d'un exercice permettant de vérifier la maîtrise de la langue écrite, au travers d'un commentaire d'une photographie représentant une scène de la vie quotidienne).

Chaque candidat est également soumis à une visite médicale devant un médecin de la police nationale et à une enquête administrative visant à s'assurer de sa bonne moralité.

Plus d'information, à l'adresse suivante : <http://www.lapolice.nationalerecrute.fr/Concours-et-selections/Adjoint-de-securite>

L'incorporation

Avant de pouvoir exercer ses fonctions dans un service de police, chaque ADS doit suivre une formation en école de police. Dès lors qu'une session de formation est programmée, le vivier de candidats préalablement identifiés est mobilisé. Les jeunes au sein du vivier qui répondent aux critères du CAE sont « labellisés » par les prescripteurs. La demande d'aide pour ces jeunes est effectuée par les préfets de département.

Le contrat d'engagement à l'emploi d'ADS prend effet à compter de la date d'incorporation au sein de la structure de formation. L'agent est affecté dans un service de police à l'issue de la scolarité de 12 semaines.

Entre 1 000 et 1 500 jeunes sont recrutés en CAE-ADS chaque année (recrutements glissants entre années). La répartition départementale est déterminée selon les besoins de recrutement de la police nationale : il n'est donc pas possible de recruter plus de jeunes en CAE-ADS que le nombre fixé par le ministère de l'intérieur.

Les répartitions départementales sont communiquées aux DIRECCTE et aux services de Pôle emploi à chaque incorporation.

D. – QUEL EST LE DEVENIR DES JEUNES RECRUTÉS EN CAE-ADS ?

Les CAE-ADS sont recrutés pour une période de trois ans (à distinguer d'une aide CAE de deux ans), renouvelable une fois par reconduction expresse.

Les CAE-ADS bénéficient des mêmes actions de formation que l'ensemble des ADS.

Ainsi, préalablement à leur prise effective de fonctions, ces agents débutent leur contrat par une formation professionnelle initiale d'une durée de 14 semaines, comprenant une formation générale de 12 semaines dans une école de police (sanctionnée par une attestation d'aptitude générale à l'emploi), et suivie d'un stage d'adaptation à l'emploi sur le site d'affectation d'une durée de 2 semaines, assuré par le service de formation du service de police d'accueil, afin de familiariser l'agent avec ses futures fonctions et le cadre dans lequel il les exercera.

Pendant la durée de leur contrat (3 ans, renouvelable une fois), les ADS-CAE peuvent également bénéficier d'une formation continue destinée à répondre aux besoins des services d'affectation, ou en vue de leur perfectionnement professionnel. Ils peuvent aussi suivre des préparations aux concours (par correspondance ou dispensées par les services de formation locaux) ou des formations spécifiques destinées à favoriser leur réinsertion professionnelle en dehors de l'institution policière.

L'ensemble des actions de formation dispensées à chaque agent, depuis l'entrée en école jusqu'à la fin du contrat, est consigné dans un livret de suivi individuel, valorisant ainsi les compétences acquises en vue de sa future reconversion professionnelle.

Par ailleurs, les CAE-ADS sont placés au sein de chaque service d'emploi sous la responsabilité d'un tuteur chargé de les accompagner dans leurs activités professionnelles, dans leurs fonctions et dans leur parcours d'insertion professionnelle.

Ces agents sont également suivis au niveau régional par les conseillers mobilité carrière (CMC) affectés dans les locaux des délégations interrégionales au recrutement et à la formation (DIRF).

La situation des CAE-ADS incorporés entre 2009 et 2011 est la suivante :

- 63 % des jeunes sont encore en contrat d'ADS ;
- sur les jeunes qui ne sont plus ADS : 25 % ont réussi le concours de gardien de la paix, 18 % ont intégré un autre emploi public (pénitentiaire, armée, gendarmerie, police municipale...) et 13 % ont trouvé un emploi privé, souvent dans les métiers de la sécurité.

E. – LES RÉFÉRENTS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ce sont les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) qui sont en charge du pilotage du recrutement des ADS. À noter que les périmètres de certains SGAP ne coïncident pas avec les périmètres régionaux.

FICHE 5 : LES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Les circulaires de programmation incluent souvent une enveloppe destinée au ministère de l'éducation nationale, notamment sur les programmations des seconds semestres en cohérence avec le début des années scolaires. Le ministère de l'éducation nationale rédige des circulaires spécifiques, diffusées aux services déconcentrés.

Les éléments détaillés ci-dessous sont des orientations générales, à adapter, le cas échéant, en fonction des circulaires de programmation.

A. – QUEL EST LE CADRE DE LA PRESCRIPTION DES CAE « ÉDUCATION NATIONALE » ?

1. Un financement en deux parties

La prise en charge des CAE de l'enveloppe « Éducation nationale » s'effectue en deux temps :

- l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle à hauteur de 70 % du SMIC se traduit par un versement pris en charge sur le budget du ministère chargé de l'emploi, selon des modalités classiques applicables à tous les employeurs ;
- sur la base de la notification de la décision d'attribution, les directions académiques attribuent, à la demande des établissements, une prise en charge complémentaire (PCC) à hauteur du montant restant de la rémunération. À l'heure actuelle, le versement de la PCC est géré par l'ASP.

2. Les publics ciblés

Il s'agit généralement des publics prioritaires définis par la DGEFP. Les circulaires de l'éducation nationale peuvent apporter des précisions, le cas échéant.

3. Les paramètres de prise en charge applicables

Les CAE recrutés dans le cadre de l'enveloppe « Éducation nationale » sont pris en charge à hauteur de 70 % pour une durée de 20 heures hebdomadaires, quel que soit le profil des bénéficiaires recrutés. La durée en mois est variable selon les fonctions exercées (se référer à la circulaire du ministère de l'éducation nationale du 15 juin 2013).

Ces paramètres de prise en charge s'appliquent uniquement pour les CAE recrutés dans les fonctions listées en B-1 et non aux recrutements effectués sur des fonctions de TOS. Néanmoins, afin de faciliter la prescription et en particulier si les recrutements sur les fonctions de TOS sont effectués directement par les EPLE, il est possible d'appliquer les mêmes paramètres de prise en charge quelles que soient les fonctions exercées (sans que les fonctions de TOS ouvrent droit à une PCC).

De manière dérogatoire, lorsque les CAE concernés sont cofinancés par les conseils généraux, il est possible d'appliquer le taux de prise en charge prévu par les CAOM si les conseils généraux ne souhaitent pas prévoir deux taux distincts. Vous veillerez néanmoins à préciser aux conseils généraux que la modulation du taux pour les recrutements dans les EPLE n'a aucun impact financier pour les employeurs.

4. Qui est prescripteur ?

Pôle emploi est le prescripteur privilégié des EPLE, en raison du volume de recrutements concernés.

B. – QUI SONT LES EMPLOYEURS CONCERNÉS PAR L'ENVELOPPE « ÉDUCATION NATIONALE »
ET POUR QUELLES MISSIONS RECRUTENT-ILS ?

1. Les missions exercées par les personnes recrutées en CAE

L'accompagnement des élèves handicapés : les assistants de vie scolaire (AVS)

Ce sont sur ces fonctions que se font de manière prioritaire et majoritaire les recrutements, dans l'objectif de répondre de manière optimale aux prescriptions MDPH.

À noter que ces fonctions peuvent être exercées aussi bien par des personnes recrutées en contrats aidés que par des personnes recrutées avec des contrats de droit public, avec un statut d'assistant d'éducation (AED). L'annonce, en août 2013, de la CDisation des AVS à horizon 2014 concerne les personnes sous statut d'AED et non les personnes en contrat aidé.

L'assistance administrative aux directeurs d'école du degré primaire (uniquement pour les EPLE)

L'appui éducatif (uniquement pour les EPLE)

Ces fonctions regroupent notamment l'individualisation de l'aide aux élèves, la médiation numérique et les missions d'amélioration du climat scolaire (assistants de prévention, par exemple).

Les fonctions auparavant exercées par les techniciens et ouvriers de service (TOS) qui ont été décentralisées aux conseils généraux et régionaux ne peuvent être assurées par des personnes recrutées dans le cadre de l'enveloppe fléchée « Éducation nationale ». Ces fonctions peuvent néanmoins être occupées par des personnes recrutées en contrats aidés, sans versement de la prise en charge complémentaire, selon deux modalités différentes :

- les personnes sont recrutées par les conseils généraux et régionaux ;
- les personnes sont recrutées par les établissements d'enseignement, le financement complémentaire de la rémunération étant alors assuré par les conseils généraux et régionaux.

2. Les employeurs

Les CAE concernés ne sont pas recrutés directement par le ministère de l'éducation nationale, mais par les établissements d'enseignement, publics ou privés :

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

À noter que les établissements de l'enseignement public du degré primaire n'ont pas la personnalité juridique et ne peuvent donc recruter directement de CAE : la personne concernée est donc recrutée par un EPLE voisin (collège ou lycée) qui la met à disposition auprès de l'école primaire.

De même, dans de nombreuses académies, un système d'établissements « mutualisateurs » a été mis en place : un ou plusieurs établissements sont chargés de la gestion des contrats aidés de l'ensemble de l'académie. Ce système permet d'améliorer la gestion des CAE, en particulier pour le recrutement ou les démarches relatives au paiement des aides. Il peut cependant déresponsabiliser les chefs d'établissement non recruteurs de contrats aidés. La mise en œuvre des actions de formation et du tutorat doit donc faire l'objet d'un point de vigilance en lien avec le rectorat.

Les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations)

Les établissements privés sous contrat ne peuvent recruter dans le cadre des fonctions d'accompagnement des élèves handicapés. Ils peuvent recruter sur d'autres types de fonctions, mais ne bénéficient alors pas de la prise en charge complémentaire et les paramètres de droit commun s'appliquent.

C. – LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS QUALITATIVES DES CAE RECRUTÉS DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE « ÉDUCATION NATIONALE »

Les circulaires du ministère de l'éducation nationale intègrent une annexe spécifiquement dédiée aux actions d'accompagnement professionnel et de formation.

L'action des DIRECCTE, en lien avec les rectorats et les directions académiques, peut s'organiser selon trois axes :

- sensibiliser les interlocuteurs de l'éducation nationale (directions académiques, chefs d'établissement) à l'objectif d'insertion professionnelle des contrats aidés : informations sur le tutorat et les actions d'accompagnement professionnel et de formation obligatoires, rappel des conséquences juridiques et financières de l'absence d'action de formation (requalifications en CDI dans de nombreux exemples de contentieux...). L'importance d'un suivi attentif et régulier des démarches liées aux contrats aidés (envoi des états de présence à l'ASP, formalisation des propositions d'actions de formation...) peut également être soulignée ;
- fluidifier, si nécessaire, les relations entre le rectorat et Pôle emploi, en particulier sur les procédures de recrutement ou de renouvellement ;
- fournir un appui technique aux services de l'éducation nationale : questions juridiques (modalités de mise en œuvre de la modulation du temps de travail, par exemple) ou questions opérationnelles, y compris en termes d'ingénierie des actions de formation.

Ce travail peut se traduire par la signature d'une convention tripartite entre le préfet, Pôle emploi et le recteur afin de déterminer les principes de collaboration et formaliser les lieux d'échange.

FICHE 6 : LES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Une enveloppe de 1 000 CAE est fléchée pour le recrutement dans les établissements de l'enseignement agricole publics ou privés au cours du premier semestre 2014.

Ces recrutements se déroulent avec les paramètres de prise en charge suivants : taux de prise en charge à hauteur de 70 % du SMIC, durée hebdomadaire de 20 heures.

Une circulaire spécifique vous précisera prochainement la répartition régionale de cette enveloppe et des éléments complémentaires de mise en œuvre.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE

Nomination

Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 20 janvier 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Paul Faury

NOR : ETSF1481369A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, à compter du 13 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Paul Faury, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Landes, est chargé de l'intérim de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, à compter du 13 janvier 2014.

Article 2

Pendant l'intérim, M. Faury peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3° de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Mont-de-Marsan et Pau.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines,
des affaires financières, de la qualité et de la performance,*

J.-D. FORGET

La ministre du commerce extérieur,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
T. COURBE

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
L'administrateur civil hors classe,
chef du bureau des ressources humaines,
N. QUILLERY

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,
J.-F. CHEVALLEREAU

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,
Pour la ministre et par délégation :
L'administrateur civil hors classe,
chef du bureau des ressources humaines,
N. QUILLERY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Nomination
Représentant du personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Secrétariat général

Arrêté du 24 janvier 2014 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSR1481370A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 modifié relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2013 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent siègent en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué par l'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé :

Syndicat CFDT

Membres titulaires

M. Christophe BIZET.
Mme Joëlle THERY.
Mme Geneviève AMAND.

Membres suppléants

M. François CAILLE.
Mme Émilienne NDJENTCHE.
Mme Anne-Hélène ETESSE.

Syndicats CGT/SNUTEFE-FSU

Membres titulaires

Mme Françoise QUERITE.
M. Hervé DUBOIS.

Membres suppléants

Mme Catherine DUBOIS-GAILLARD.
Mme Laurence BUISSON.

Syndicat UNSA

Membres titulaires

Mme Martine NOULIN.
M. Jacky HAZIZA.

Membres suppléants

Mme Christine CLERVOIX.
Mme Maud LAMBERT.

Article 2

La durée du mandat des représentants du personnel mentionnés à l'article 1^{er} court à compter du 5 décembre 2013 et jusqu'à la date du prochain renouvellement général des instances de concertation.

Article 3

L'arrêté du 21 mars 2012 modifié portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Article 4

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 24 janvier 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination *Pôle emploi*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : ETS1481372A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

M. François PESNEAU est nommé membre suppléant du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministre chargé de l'intérieur.

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 29 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
E. WARGON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE

Nomination

Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 30 janvier 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Mme Anne Sipp

NOR : ETSF1481373A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1^{er} février 2014 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Le préfet de la Seine-Saint-Denis ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Anne Sipp, administratrice civile, affectée en qualité de chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1^{er} février 2014.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 30 janvier 2014.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des ressources humaines,
des affaires financières, de la qualité et de la performance,
J.-D. FORGET

La ministre du commerce extérieur,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

T. COURBE

*Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
L'administrateur civil hors classe,
chef du bureau des ressources humaines,
N. QUILLERY*

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,
J.-F. CHEVALLEREAU*

*La ministre de l'artisanat,
du commerce et du tourisme,
Pour la ministre et par délégation :
L'administrateur civil hors classe,
chef du bureau des ressources humaines,
N. QUILLERY*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire Nomination Représentant du personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 11 février 2014 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSR1481375A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la situation de Mme Fabienne ROSSET en détachement auprès de l'École nationale de la magistrature à compter du 6 janvier 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Didier AUDOYE, affecté à la DIRECCTE Midi-Pyrénées, est nommé membre suppléant au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en remplacement de Mme Fabienne ROSSET, sur la liste présentée par l'organisation syndicale du SYNTTEF-CFDT, à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 11 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :
La chef de bureau de l'animation du dialogue social,
A.-M. DE BAUW

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Budget *Conditions de travail* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

NOR : ETST1481371S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général du travail,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 modifié relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article 70 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » sont désignés conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 janvier 2014.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

ANNEXE

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS opérationnelles	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
BOP-National DGT (0111-CDGT)	Chef de service de la direction générale du travail	0111-CDGT-CDGT	Chef du département des affaires générales et des prud'hommes
		0111-CDGT-CMAR	Directeur des systèmes d'information
		0111-CDGT-CCOM	Déléguée à l'information et à la communication

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS opérationnelles	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
		0111-CDGT-DP01	Préfet de l'Ain
		0111-CDGT-DP02	Préfet de l'Aisne
		0111-CDGT-DP03	Préfet de l'Allier
		0111-CDGT-DP04	Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
		0111-CDGT-DP05	Préfet des Hautes-Alpes
		0111-CDGT-DP06	Préfet des Alpes-Maritimes
		0111-CDGT-DP07	Préfet de l'Ardèche
		0111-CGDT-DP08	Préfet des Ardennes
		0111-CGDT-DP09	Préfet de l'Ariège
		0111-CGDT-DP10	Préfet de l'Aube
		0111-CGDT-DP11	Préfet de l'Aude
		0111-CGDT-DP12	Préfet de l'Aveyron
		0111-CGDT-DP13	Préfet des Bouches-du-Rhône
		0111-CGDT-DP14	Préfet du Calvados
		0111-CGDT-DP15	Préfet du Cantal
		0111-CGDT-DP16	Préfet de la Charente
		0111-CGDT-DP17	Préfet de la Charente-Maritime
		0111-CGDT-DP18	Préfet du Cher
		0111-CGDT-DP19	Préfet de la Corrèze
		0111-CGDT-DP2A	Préfet de la Corse-du-Sud
		0111-CGDT-DP2B	Préfet de la Haute-Corse
		0111-CGDT-DP21	Préfet de la Côte-d'Or
		0111-CGDT-DP22	Préfet des Côtes-d'Armor
		0111-CGDT-DP23	Préfet de la Creuse
		0111-CGDT-DP24	Préfet de la Dordogne
		0111-CGDT-DP25	Préfet du Doubs

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS opérationnelles	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
		0111-CGDT-DP26	Préfet de la Drôme
		0111-CGDT-DP27	Préfet de l'Eure
		0111-CGDT-DP28	Préfet d'Eure-et-Loir
		0111-CGDT-DP29	Préfet du Finistère
		0111-CGDT-DP30	Préfet du Gard
		0111-CGDT-DP31	Préfet de la Haute-Garonne
		0111-CGDT-DP32	Préfet du Gers
		0111-CGDT-DP33	Préfet de la Gironde
		0111-CGDT-DP34	Préfet de l'Hérault
		0111-CGDT-DP35	Préfet d'Ille-et-Vilaine
		0111-CGDT-DP36	Préfet de l'Indre
		0111-CGDT-DP37	Préfet d'Indre-et-Loire
		0111-CGDT-DP38	Préfet de l'Isère
		0111-CGDT-DP39	Préfet du Jura
		0111-CGDT-DP40	Préfet des Landes
		0111-CGDT-DP41	Préfet de Loir-et-Cher
		0111-CGDT-DP42	Préfet de la Loire
		0111-CGDT-DP43	Préfet de la Haute-Loire
		0111-CGDT-DP44	Préfet de la Loire-Atlantique
		0111-CGDT-DP45	Préfet du Loiret
		0111-CGDT-DP46	Préfet du Lot
		0111-CGDT-DP47	Préfet de Lot-et-Garonne
		0111-CGDT-DP48	Préfet de la Lozère
		0111-CGDT-DP49	Préfet de Maine-et-Loire
		0111-CGDT-DP50	Préfet de la Manche
		0111-CGDT-DP51	Préfet de la Marne

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS opérationnelles	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
		0111-CGDT-DP52	Préfet de la Haute-Marne
		0111-CGDT-DP53	Préfet de la Mayenne
		0111-CGDT-DP54	Préfet de Meurthe-et-Moselle
		0111-CGDT-DP55	Préfet de la Meuse
		0111-CGDT-DP56	Préfet du Morbihan
		0111-CGDT-DP57	Préfet de la Moselle
		0111-CGDT-DP58	Préfet de la Nièvre
		0111-CGDT-DP59	Préfet du Nord
		0111-CGDT-DP60	Préfet de l'Oise
		0111-CGDT-DP61	Préfet de l'Orne
		0111-CGDT-DP62	Préfet du Pas-de-Calais
		0111-CGDT-DP63	Préfet du Puy-de-Dôme
		0111-CGDT-DP64	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
		0111-CGDT-DP65	Préfet des Hautes-Pyrénées
		0111-CGDT-DP66	Préfet des Pyrénées-Orientales
		0111-CGDT-DP67	Préfet du Bas-Rhin
		0111-CGDT-DP68	Préfet du Haut-Rhin
		0111-CGDT-DP69	Préfet du Rhône
		0111-CGDT-DP70	Préfet de la Haute-Saône
		0111-CGDT-DP71	Préfet de Saône-et-Loire
		0111-CGDT-DP72	Préfet de la Sarthe
		0111-CGDT-DP73	Préfet de la Savoie
		0111-CGDT-DP74	Préfet de la Haute-Savoie
		0111-CGDT-DP75	Préfet de Paris
		0111-CGDT-DP76	Préfet de la Seine-Maritime
		0111-CGDT-DP77	Préfet de Seine-et-Marne

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS opérationnelles	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
		0111-CGDT-DP78	Préfet des Yvelines
		0111-CGDT-DP79	Préfet des Deux-Sèvres
		0111-CGDT-DP80	Préfet de la Somme
		0111-CGDT-DP81	Préfet du Tarn
		0111-CGDT-DP82	Préfet de Tarn-et-Garonne
		0111-CGDT-DP83	Préfet du Var
		0111-CGDT-DP84	Préfet de Vaucluse
		0111-CGDT-DP85	Préfet de la Vendée
		0111-CGDT-DP86	Préfet de la Vienne
		0111-CGDT-DP87	Préfet de la Haute-Vienne
		0111-CGDT-DP88	Préfet des Vosges
		0111-CGDT-DP89	Préfet de l'Yonne
		0111-CGDT-DP90	Préfet du Territoire de Belfort
		0111-CGDT-DP91	Préfet de l'Essonne
		0111-CGDT-DP92	Préfet des Hauts-de-Seine
		0111-CGDT-DP93	Préfet de la Seine-Saint-Denis
		0111-CGDT-DP94	Préfet du Val-de-Marne
		0111-CGDT-DP95	Préfet du Val-d'Oise
		0111-CDGT-D971	Préfet de la Guadeloupe
		0111 - CDGT-D972	Préfet de la Martinique
		0111 - CDGT-D973	Préfet de la Guyane
		0111 - CDGT-D974	Préfet de La Réunion
		0111 - CDGT-D975	Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
		0111-CDGT-D976	Préfet de Mayotte
BOP Alsace (0111-D067)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace	0111-D067-D067	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS opérationnelles	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
BOP Aquitaine (0111-D033)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine	0111-D033-D033	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
BOP Auvergne (0111-D063)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne	0111-D063-D063	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne
BOP Bourgogne (0111-D021)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne	0111-D021-D021	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
BOP Bretagne (0111-D35)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne	0111-D035-D035	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne
BOP Centre (0111-D045)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre	0111-D045-D045	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre
BOP Champagne-Ardenne (0111-D51)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne	0111-D051-D051	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne
BOP Corse (0111-D02A)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse	0111-D02A-D02A	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse
BOP Franche-Comté (0111-D025)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté	0111-D025-D025	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté
BOP Île-de-France (0111-D075)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France	0111-D075-D075	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France
BOP Languedoc-Roussillon (0111-D034)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon	0111-D034-D034	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS opérationnelles	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
BOP Limousin (0111-D087)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin	0111-D087-D087	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin
BOP Lorraine (0111-D057)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine	0111-D057-D057	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine
BOP Midi-Pyrénées (0111-D031)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées	0111-D031-D031	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
BOP Nord - Pas-de-Calais (0111-D059)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais	0111-D059-D059	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais
BOP Basse-Normandie (0111-D014)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie	0111-D014-D014	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie
BOP Haute-Normandie (0111-D076)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie	0111-D076-D076	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie
BOP Pays de la Loire (0111-D044)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire	0111-D044-D044	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
BOP Picardie (0111-D080)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie	0111-D080-D080	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
BOP Poitou-Charentes (0111-D086)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes	0111-D086-D086	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes
BOP Provence-Alpes-Côte-d'Azur (0111-D013)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur	0111-D013-D013	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS opérationnelles	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
BOP Rhône-Alpes (0111-D069)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes	0111-D069-D069	Chef du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes
BOP Guadeloupe (0111-D971)	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe	0111-D971-D971	Chef du pôle « politique du travail » de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe
BOP Martinique (0111-D972)	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique	0111-D972-D972	Chef du pôle « politique du travail » de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique
BOP Guyane (0111-D973)	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane	0111-D973-D973	Chef du pôle « politique du travail » de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane
BOP Réunion (0111-D974)	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion	0111-D974-D974	Chef du pôle « politique du travail » de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion
BOP Saint-Pierre-et-Miquelon (0111-D975)	Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon	0111-D975-D975	Chef du pôle travail et emploi de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon
BOP Mayotte (0111-D976)	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte	0111-D976-D976	Chef du pôle « politique du travail » de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Budget
Evaluation
Nomination
Politique de l'emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
 DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision du 4 février 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

NOR : ETSG1481374S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des finances, des achats et des services,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article 70 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » sont désignés conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 4 février 2014.

*Le directeur des finances,
 des achats et des services,
 F. CARAYON*

ANNEXE

BUDGETS OPÉRATIONNELS de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES D'UNITÉS opérationnelles
BOP1 masse salariale	Directeur des finances, des achats et des services		
		BOP 1 UO – Dépenses de personnel	Directeur des ressources humaines
		BOP 1 UO – Jury et action sociale	Directeur des ressources humaines

BUDGETS OPÉRATIONNELS de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES D'UNITÉS opérationnelles
		BOP 1 UO - Personnel INSEE	Directeur général de l'INSEE
		BOP 1 UO - Pensions civiles	Directeur des ressources humaines
		BOP 1 UO - DIRECCTE Alsace	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace
		BOP 1 UO - DIRECCTE Aquitaine	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
		BOP 1 UO - DIRECCTE Auvergne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne
		BOP 1 UO - DIRECCTE Bourgogne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
		BOP 1 UO - DIRECCTE Bretagne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne
		BOP 1 UO - DIRECCTE Centre	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre
		BOP 1 UO - DIRECCTE Champagne-Ardenne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne
		BOP 1 UO - DIRECCTE Corse	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse
		BOP 1 UO - DIRECCTE Franche-Comté	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté
		BOP 1 UO - DIRECCTE Île-de-France	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France
		BOP 1 UO - DIRECCTE Languedoc-Roussillon	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon

BUDGETS OPÉRATIONNELS de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES D'UNITÉS opérationnelles
		BOP 1 UO - DIRECCTE Limousin	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin
		BOP 1 UO - DIRECCTE Lorraine	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine
		BOP 1 UO - DIRECCTE Midi-Pyrénées	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
		BOP 1 UO - DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais
		BOP 1 UO - DIRECCTE Basse-Normandie	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie
		BOP 1 UO - DIRECCTE Haute-Normandie	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie
		BOP 1 UO - DIRECCTE Pays de la Loire	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
		BOP 1 UO - DIRECCTE Picardie	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
		BOP 1 UO - DIRECCTE Poitou-Charentes	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes
		BOP 1 UO - DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur
		BOP 1 UO - DIRECCTE Rhône-Alpes	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes
		BOP 1 UO - DIRECCTE Guadeloupe	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe

BUDGETS OPÉRATIONNELS de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES D'UNITÉS opérationnelles
		BOP 1 UO – DIECCTE Martinique	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique
		BOP 1 UO – DIECCTE Guyane	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane
		BOP 1 UO – DIECCTE La Réunion	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion
		BOP 1 UO – DIECCTE Mayotte	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte
		BOP 1 UO – DCSTEP Saint-Pierre-et-Miquelon	Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon
		BOP 1 UO – Wallis-et-Futuna	Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
BOP 2 soutien de l'administration centrale	Directeur des finances, des achats et des services		
		BOP 2 UO – Fonctionnement des services	Directeur des finances, des achats et des services
		BOP 2 UO – Communication et animation	Délégué à l'information et à la communication
		BOP 2 UO – Systèmes d'information	Directeur des systèmes d'information
		BOP 2 UO – Ressources humaines	Directeur des ressources humaines
		BOP 2 UO – Contentieux	Directeur des affaires juridiques
		BOP 2 UO – Subvention ou remboursement à des organismes extérieurs	Directeur des finances, des achats et des services
BOP 3 national : crédits FSE d'assistance technique	Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle	BOP 3 UO – SD FSE	Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
		BOP 3 UO – DIRECCTE Alsace	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace
		BOP 3 UO – DIRECCTE Aquitaine	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

BUDGETS OPÉRATIONNELS de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES D'UNITÉS opérationnelles
		BOP 3 UO – DIRECCTE Auvergne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne
		BOP 3 UO – DIRECCTE Bourgogne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
		BOP 3 UO – DIRECCTE Bretagne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne
		BOP 3 UO – DIRECCTE Centre	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre
		BOP 3 UO – DIRECCTE Champagne-Ardenne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne
		BOP 3 UO – DIRECCTE Corse	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse
		BOP 3 UO – DIRECCTE Franche-Comté	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté
		BOP 3 UO – DIRECCTE Île-de-France	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France
		BOP 3 UO – DIRECCTE Languedoc-Roussillon	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon
		BOP 3 UO – DIRECCTE Limousin	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin
		BOP 3 UO – DIRECCTE Lorraine	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine
		BOP 3 UO – DIRECCTE Midi-Pyrénées	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

BUDGETS OPÉRATIONNELS de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES D'UNITÉS opérationnelles
		BOP 3 UO – DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais
		BOP 3 UO – DIRECCTE Basse-Normandie	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie
		BOP 3 UO – DIRECCTE Haute-Normandie	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie
		BOP 3 UO – DIRECCTE Pays de la Loire	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
		BOP 3 UO – DIRECCTE Picardie	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
		BOP 3 UO – DIRECCTE Poitou-Charentes	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes
		BOP 3 UO – DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur
		BOP 3 UO – DIRECCTE Rhône-Alpes	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes
		BOP 3 UO – DIECCTE Guadeloupe	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe
		BOP 3 UO – DIECCTE Martinique	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique
		BOP 3 UO – DIECCTE Guyane	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane
		BOP 3 UO – DIECCTE La Réunion	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion

BUDGETS OPÉRATIONNELS de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES D'UNITÉS opérationnelles
		BOP 3 UO – DIRECCTE Mayotte	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte
BOP 4 central : DARES	Directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	BOP 4 UO – DARES	Directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
		BOP 4 UO – DARES SI	Directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
BOP 5 national : Moyens de fonctionnement des DIRECCTE	Directeur des finances, des achats et des services	BOP 5 UO – DIRECCTE Alsace	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace
		BOP 5 UO – DIRECCTE Aquitaine	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
		BOP 5 UO – DIRECCTE Auvergne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne
		BOP 5 UO – DIRECCTE BOP 5 Bourgogne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
		BOP 5 UO – DIRECCTE Bretagne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne
		BOP 5 UO – DIRECCTE Centre	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre
		BOP 5 UO – DIRECCTE Champagne-Ardenne	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne
		BOP 5 UO – DIRECCTE Corse	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse
		BOP 5 UO – DIRECCTE Franche-Comté	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

BUDGETS OPÉRATIONNELS de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES D'UNITÉS opérationnelles
		BOP 5 UO - DIRECCTE Île-de-France	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France
		BOP 5 UO - DIRECCTE Languedoc-Roussillon	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon
		BOP 5 UO - DIRECCTE Limousin	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin
		BOP 5 UO - DIRECCTE Lorraine	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine
		BOP 5 UO - DIRECCTE Midi-Pyrénées	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
		BOP 5 UO - DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais
		BOP 5 UO - DIRECCTE Basse-Normandie	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie
		BOP 5 UO - DIRECCTE Haute-Normandie	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie
		BOP 5 UO - DIRECCTE Pays de la Loire	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
		BOP 5 UO - DIRECCTE Picardie	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
		BOP 5 UO - DIRECCTE Poitou-Charentes	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes
		BOP 5 UO - DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

BUDGETS OPÉRATIONNELS de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES D'UNITÉS opérationnelles
		BOP 5 UO – DIRECCTE Rhône-Alpes	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes
		BOP 5 UO – DIECCTE Guadeloupe	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe
		BOP 5 UO – DIECCTE Martinique	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique
		BOP 5 UO – DIECCTE Guyane	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane
		BOP 5 UO – DIECCTE La Réunion	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion
		BOP 5 UO – DIECCTE Mayotte	Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte
		BOP 5 UO – DCSTEP Saint-Pierre-et-Miquelon	Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2014

Décret n° 2014-63 du 28 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique

NOR : ETST1400815D

Publics concernés : *auxiliaires de régie cinéma des entreprises relevant de la convention collective nationale de la production cinématographique.*

Objet : *régime d'équivalence applicable aux auxiliaires de régie cinéma.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 a fixé la durée équivalente à la durée légale du travail applicable, pendant les périodes de tournage, aux techniciens de la production cinématographique. Le texte modifie cette durée pour les salariés exerçant la fonction d'auxiliaire de régie cinéma : conformément aux stipulations de la convention collective nationale de la production cinématographique, il prévoit que le régime d'équivalence qui est applicable à ces salariés ait une durée de quarante-six heures équivalente à une durée de quarante-trois heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-six heures équivalente à une durée de cinquante-deux heures (sur six jours).*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique ;

Vu la convention collective nationale de la production cinématographique conclue le 19 janvier 2012, modifiée par avenant du 8 octobre 2013, notamment son titre II relatif aux techniciens de la production cinématographique en son article 30 et ses annexes II et III,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Au 2^o de l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 2013 susvisé, l'alinéa : « – auxiliaire de régie cinéma ; » est supprimé.

II. – Au 3^o du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – auxiliaire de régie cinéma ; ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

Arrêté du 2 août 2013 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

NOR : ETST1322259A

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage aménageant des lieux de travail ; employeurs et salariés.*

Objet : *signalisation de santé et de sécurité au travail.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.*

Notice : *le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. La référence à la norme NF X 08-003 est remplacée par la référence à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, pour les nouveaux panneaux qui seront installés sur les lieux de travail à compter du 1^{er} janvier 2014. Par ailleurs, les panneaux déjà installés sur les lieux de travail conformément à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française ou à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, demeurent conformes. Le présent arrêté met également à jour les références des articles ou textes cités dans l'arrêté du 4 novembre 1993.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R. 4224-24 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions du travail (commission spécialisée relative aux équipements et lieux de travail) en date du 21 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 4 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa du point 1 de l'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 2013, les panneaux conformes à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française ou à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, sont réputés satisfaire aux prescriptions de la présente annexe ;

Au 1^{er} janvier 2014 :

- les panneaux déjà installés, conformes à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française ou à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, sont réputés satisfaire aux prescriptions de la présente annexe ;
- les nouveaux panneaux installés, conformes à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française, sont réputés satisfaire aux prescriptions de la présente annexe. »

Art. 2. – Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 sont modifiées comme suit :

A l'article 2, les termes : « préparations dangereuses » sont remplacés par les termes : « mélanges dangereux ».

A l'article 11 :

Au point 1, les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au 1^{er} juin 2017 :

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munis du pictogramme ou symbole sur couleur de fond défini par le règlement (CE) n° 1272/2008.

Ce pictogramme ou symbole peut être remplacé par les panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II, point 3, du présent arrêté, en prenant le même pictogramme ou symbole, complétés par des informations telles que le nom ou la composition de la substance ou du mélange, et les mentions de danger dont la liste figure en annexe du règlement (CE) n° 1272/2008.

Jusqu'au 31 mai 2017, les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux respectent les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 avant parution du présent arrêté modificatif ou les dispositions des deux alinéas ci-dessus. » ;

Au point 2, premier alinéa, les termes : « préparations dangereuses précitées » sont remplacés par les termes : « mélanges dangereux précités » ;

Au point 3, premier et deuxième alinéas, les termes : « préparations dangereuses » sont remplacés par les termes : « mélanges dangereux ».

A l'article 13, les termes : « R. 235-3-11 ou R. 232-1-9 » sont remplacés par les termes : « R. 4214-11 ou R. 4224-3 ».

A l'article 14 :

– au premier alinéa, les termes : « à l'article R. 232-12-18 » sont remplacés par les termes : « aux articles R. 4227-34 à R. 4227-36 » ;

– au deuxième alinéa, le terme : « R. 232-12-14 » est remplacé par le terme : « R. 4227-22 » et les termes : « préparations visées » sont remplacés par les termes : « mélanges visés » ;

– au troisième alinéa, le terme : « R. 232-12-18 » est remplacé par le terme : « R. 4227-34 ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
adjoint du travail,*

Y. CALVEZ

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2014

Arrêté du 3 décembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1327131A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013, 10 mai 2013, 23 août 2013, 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 3 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

LORRAINE		
Compagnie des Cristalleries de Baccarat, puis Manufactures de Baccarat	Rue des Cristalleries, 54120 Baccarat	De 1949 à 1995 De 1995 à 1996

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 janvier 2014

Arrêté du 4 décembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

NOR : ETST1327837A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, en date du 4 décembre 2013, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

Au titre du troisième collège

Représentants des organisations professionnelles

Suppléante : Mme Eugénia Pommaret, Union des industries de la protection des plantes, en remplacement de M. Jean-Charles Bocquet.

Suppléante : Mme Yannick Beneba, Fédération professionnelle des entreprises de l'eau.

Au titre des représentants du personnel

Titulaire : Mme Jocelyne Taché.

Suppléante : Mme Corinne Sévin.

Titulaire : Mme Chantal Gaudiche.

Suppléante : Mme Marie-Laure Cointot.

Titulaire : M. Michel Laurentie.

Suppléante : Mme Anne Brisabois.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 janvier 2014

Arrêté du 9 décembre 2013 portant nomination des membres du Conseil national de l'inspection du travail

NOR : ETST1332061A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 9 décembre 2013, est nommé membre du Conseil national de l'inspection du travail : M. Mathieu AMANS, contrôleur du travail, en remplacement de M. Eric VERHAEGHE, nommé dans le corps des inspecteurs du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

Arrêté du 24 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401013A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 décembre 2013, M. Laurent BOULANGEOT, inspecteur du travail, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

**Arrêté du 24 décembre 2013 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSR1401014A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 décembre 2013, Mme Catherine ROMUALD, inspectrice du travail, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401011A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 27 décembre 2013, Mme Marie Lise CARTON ZITO, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale des Yvelines, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

**Arrêté du 27 décembre 2013 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSR1401003A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 27 décembre 2013, Mme Brigitte MEHU, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne (unité territoriale de Saône-et-Loire), est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2014

Arrêté du 27 décembre 2013 portant agrément de l'accord de branche du 6 novembre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap dans la branche « Caisse d'épargne »

NOR : *ETSD1331268A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-8 et R. 5212-15 ;
Vu l'accord de branche conclu le 6 novembre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap dans la branche « Caisse d'épargne »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord de branche conclu le 6 novembre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap dans la branche « Caisse d'épargne » est agréé pour la durée de validité de l'accord, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Art. 2. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

**Arrêté du 30 décembre 2013 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSR1401001A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 décembre 2013, Mme Sophie ROLLAND, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

Arrêté du 31 décembre 2013 fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pris en application des 1^o et 2^o de l'article L. 6332-19 du code du travail

NOR : *ETSD1400454A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la partie VI du code du travail, notamment l'article L. 6332-19 ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 modifié du 24 mars 2007 relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2013-267 du 29 mars 2013 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2007 modifié portant organisation de la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2013 portant délégation de signature (direction du budget) ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 modifiant la décision du 1^{er} août 2013 portant délégation de signature ;

Vu la proposition, les observations et les réponses émises en application du décret n° 2009-1498 du 7 décembre 2009 portant application des cinquièmes alinéas des articles L. 6332-19 et L. 6332-21 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2014, le pourcentage mentionné aux 1^o et 2^o de l'article L. 6332-19 du code du travail est fixé à 13 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

G. BAILLY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

**Arrêté du 31 décembre 2013 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : [ETSO1400962A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 31 décembre 2013, Mme Julie NARDIN, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

Arrêté du 31 décembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401016A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 31 décembre 2013, Mme Peggy LEGRAND, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

**Arrêté du 31 décembre 2013 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1400961A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 31 décembre 2013, Mme Marie Françoise VINCENT, inspectrice du travail, en fonctions à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour exercer ses fonctions au CIF de Nancy, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 février 2014

Arrêté du 6 janvier 2014 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSO1319722A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment ses articles 8 et 26,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le classement des emplois de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, prévu à l'article 2 du décret du 31 mars 2009 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Régions au sein desquelles l'emploi de directeur régional est classé en groupe I :

Ile-de-France.

Nord - Pas-de-Calais.

Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Rhône-Alpes.

Régions au sein desquelles l'emploi de directeur régional est classé en groupe II :

Alsace.

Aquitaine.

Bretagne.

Centre.

Guadeloupe.

Guyane.

Haute-Normandie.

Languedoc-Roussillon.

La Réunion.

Lorraine.

Martinique.

Midi-Pyrénées.

Pays de la Loire.

Picardie.

Régions au sein desquelles l'emploi de directeur régional est classé en groupe III :

Auvergne.

Basse-Normandie.

Bourgogne.

Champagne-Ardenne.

Franche-Comté.

Poitou-Charentes.

Régions au sein desquelles l'emploi de directeur régional est classé en groupe IV :

- Corse.
- Mayotte.
- Limousin.

Art. 2. – Les emplois de directeur régional adjoint des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, classés dans le groupe II prévu par le décret du 31 mars 2009 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	NATURE ET NOMBRE DES EMPLOIS DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT			
	Exerçant les fonctions de responsable de l'un des pôles suivants			Exerçant les fonctions de responsable de l'une des unités territoriales suivantes
Ile-de-France	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1	Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : 1	Paris : 1 Hauts-de-Seine : 1 Seine-Saint-Denis : 1
Nord - Pas-de-Calais	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1	Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : 1	Nord-Lille : 1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1	Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : 1	Bouches-du-Rhône : 1
Rhône-Alpes	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1	Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : 1	Rhône : 1

Art. 3. – Les emplois de directeur régional adjoint des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, classés dans le groupe III prévu par le décret du 31 mars 2009 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	NATURE ET NOMBRE DES EMPLOIS DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT			
	Exerçant les fonctions de responsable de l'un des pôles suivants		Exerçant les fonctions de	Exerçant les fonctions de responsable de l'une des unités territoriales suivantes
Alsace	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1		Bas-Rhin : 1 Haut-Rhin : 1
Aquitaine	Politique du travail : 1	Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : 1		Gironde : 1
Bretagne	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1		Finistère : 1 Ille-et-Vilaine : 1
Centre	Politique du travail : 1	Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : 1		
Haute-Normandie	Politique du travail : 1	Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : 1		Seine-Maritime : 1
Ile-de-France			Secrétaire général : 1	Seine-et-Marne : 1 Yvelines : 1 Essonne : 1 Val-de-Marne : 1 Val-d'Oise : 1

RÉGIONS	NATURE ET NOMBRE DES EMPLOIS DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT			
	Exerçant les fonctions de responsable de l'un des pôles suivants		Exerçant les fonctions de	Exerçant les fonctions de responsable de l'une des unités territoriales suivantes
Languedoc-Roussillon	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1		Hérault : 1
Lorraine	Politique du travail : 1	Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : 1		Meurthe-et-Moselle : 1 Moselle : 1
Midi-Pyrénées	Politique du travail : 1	Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : 1		Haute-Garonne : 1
Nord - Pas-de-Calais			Secrétaire général : 1	Nord-Valenciennes : 1 Pas-de-Calais : 1
Pays de la Loire	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1		Atlantique : 1 Maine-et-Loire : 1
Picardie	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1		Oise : 1
Provence-Alpes-Côte d'Azur			Secrétaire général : 1	Alpes-Maritimes : 1 Var : 1
Rhône-Alpes			Secrétaire général : 1	Isère : 1 Loire : 1

Art. 4. – Les emplois de directeur régional adjoint des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, classés dans le groupe IV prévu par le décret du 31 mars 2009 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	NATURE ET NOMBRE DES EMPLOIS DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT			
	Exerçant les fonctions de responsable de l'un des pôles suivants		Exerçant les fonctions de	Exerçant les fonctions de responsable de l'une des unités territoriales suivantes
Aquitaine				Pyrénées-Atlantiques : 1
Auvergne	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1		Puy-de-Dôme : 1
Basse-Normandie	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1		Calvados : 1
Bourgogne	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1		
Bretagne				Morbihan : 1

RÉGIONS	NATURE ET NOMBRE DES EMPLOIS DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT		
	Exerçant les fonctions de responsable de l'un des pôles suivants		Exerçant les fonctions de
Centre			Exerçant les fonctions de responsable de l'une des unités territoriales suivantes Indre-et-Loire : 1 Loiret : 1
Champagne-Ardenne	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1	Marne
Franche-Comté	Entreprises, emploi, économie : 1		
Guadeloupe	Entreprises, emploi, économie : 1		
Guyane	Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie : 1		
Haute-Normandie			Eure : 1
Languedoc-Roussillon			Gard : 1
La Réunion			Secrétaire général : 1
Martinique	Politique du travail : 1		
Pays de la Loire			Sarthe : 1
Picardie			Somme : 1
Poitou-Charentes	Politique du travail : 1	Entreprises, emploi, économie : 1	
Rhône-Alpes			Ain : 1 Haute-Savoie : 1

Art. 5. – Les emplois de directeur régional adjoint des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, classés dans le groupe V prévu par le décret du 31 mars 2009 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	NOMBRE ET NATURE DES EMPLOIS DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT	
	Exerçant les fonctions de responsable de l'un des pôles suivants	Exerçant les fonctions de
Corse		Adjoint au directeur régional : 1
La Réunion	Entreprises, emploi, économie : 1	
Limousin	Entreprises, emploi, économie : 1	
Mayotte		Adjoint au directeur : 1

Art. 6. – Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté du 30 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
- l'arrêté du 20 janvier 2011 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et les régions d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 7. – Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

La ministre du commerce extérieur,
NICOLE BRICQ

Le ministre du redressement productif,
ARNAUD MONTEBOURG

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*La ministre de l'artisanat,
du commerce et du tourisme,*
SYLVIA PINEL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 janvier 2014

Arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 octobre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste de la production cinématographique

NOR : *ETSD1331806A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément en date du 16 octobre 2013 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 décembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 décembre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 16 octobre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit avenant.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 1 DU 16 OCTOBRE 2013 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE MODIFIANT LA LISTE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le préambule du protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prises en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage ;
Vu l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant extension de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097) ;

Vu les articles 2 et 3 du chapitre I^{er} du titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique étendue ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique est modifiée comme suit :

« 2. Production cinématographique

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

59.11 C. – Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Branche réalisation :

1. Réalisateur cinéma.
2. Réalisateur de films publicitaires.
3. Technicien réalisateur deuxième équipe cinéma.
4. Conseiller technique à la réalisation cinéma.
5. Premier assistant réalisateur cinéma.
6. Second assistant réalisateur cinéma.
7. Auxiliaire à la réalisation cinéma.
8. Scripte cinéma.
9. Assistant scripte cinéma.
10. Technicien retour image cinéma.
11. Premier assistant à la distribution des rôles cinéma.
12. Chargé de la figuration cinéma.
13. Assistant au chargé de la figuration cinéma.
14. Répétiteur cinéma.
15. Responsable des enfants cinéma.

Branche administration :

16. Directeur de production cinéma.
17. Administrateur de production cinéma.
18. Administrateur adjoint comptable cinéma.
19. Assistant comptable de production cinéma.
20. Secrétaire de production cinéma.

Branche régie :

21. Régisseur général cinéma.
22. Régisseur adjoint cinéma.
23. Auxiliaire à la régie cinéma.

Branche image :

24. Directeur de la photographie cinéma.
25. Cadreur cinéma.
26. Cadreur spécialisé cinéma.
27. Premier assistant opérateur cinéma.
28. Deuxième assistant opérateur cinéma.
29. Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma.
30. Photographe de plateau cinéma.

Branche son :

31. Chef opérateur de son cinéma.
32. Assistant opérateur du son cinéma.

Branche costumes :

33. Créateur de costume cinéma.

34. Chef costumier cinéma.
35. Costumier cinéma.
36. Habilleur cinéma.
37. Teinturier patineur costumes cinéma.
38. Chef d'atelier costumes cinéma.
39. Couturier costumes cinéma.
- Branche maquillage :
40. Chef maquilleur cinéma.
41. Maquilleur cinéma.
- Branche coiffure :
42. Chef coiffeur cinéma.
43. Coiffeur cinéma.
- Branche décoration :
44. Chef décorateur cinéma.
45. Ensemblier décorateur cinéma.
46. Premier assistant décorateur cinéma.
47. Deuxième assistant décorateur cinéma.
48. Troisième assistant décorateur cinéma.
49. Ensemblier cinéma.
50. Régisseur d'extérieurs cinéma.
51. Accessoiriste de plateau cinéma.
52. Accessoiriste de décor cinéma.
53. Peintre d'art de décor cinéma.
54. Infographiste de décor cinéma.
55. Illustrateur de décor cinéma.
56. Chef tapissier de décor cinéma.
57. Tapissier de décor cinéma.
- Branche montage :
58. Chef monteur cinéma.
59. Premier assistant monteur cinéma.
60. Deuxième assistant monteur cinéma.
61. Chef monteur son cinéma.
62. Bruiteur.
63. Assistant bruiteur.
64. Coordinateur de post-production cinéma.
- Branche mixage :
65. Mixeur cinéma.
66. Assistant mixeur cinéma.
- Branche collaborateurs techniques spécialisés :
67. Superviseur d'effets physiques cinéma.
68. Assistant effets physiques cinéma.
69. Animatronicien cinéma.
- Branche machinistes de prise de vues :
70. Chef machiniste prise de vues cinéma.
71. Sous-chef machiniste de prise de vues cinéma.
72. Machiniste de prise de vues cinéma.
- Branche électriciens de prise de vues :
73. Chef électricien prise de vues cinéma.
74. Sous-chef électricien prise de vues cinéma.
75. Electricien prise de vues cinéma.
76. Conducteur de groupe cinéma.
- Branche construction de décors :
77. Chef constructeur cinéma.
78. Chef machiniste de construction cinéma.
79. Sous-chef machiniste de construction cinéma.
80. Machiniste de construction cinéma.
81. Chef électricien de construction cinéma.
82. Sous-chef électricien de construction cinéma.

83. Electricien de construction cinéma.
84. Chef menuisier de décor cinéma.
85. Sous-chef menuisier de décor cinéma.
86. Menuisier traceur de décor cinéma.
87. Menuisier de décor cinéma.
88. Toupilleur de décor cinéma.
89. Maquettiste de décor cinéma.
90. Maçon de décor cinéma.
91. Chef serrurier de décor cinéma.
92. Serrurier de décor cinéma.
93. Chef sculpteur de décor cinéma.
94. Sculpteur de décor cinéma.
95. Chef staffeur de décor cinéma.
96. Staffeur de décor cinéma.
97. Chef peintre de décor cinéma.
98. Sous-chef peintre de décor cinéma.
99. Peintre de décor cinéma.
100. Peintre en lettres de décor cinéma.
101. Peintre faux bois et patine décor cinéma. »

Article 2

La prise en compte de cette liste de fonctions intervient pour les contrats de travail conclus à compter du 1^{er} octobre 2013, date de l'entrée en vigueur de l'extension de la CCN de la production cinématographique.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 16 octobre 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFTC
CFE-CGC
CGT-FO
CGT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

Arrêté du 8 janvier 2014 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1330538A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013 et 10 mai 2013, les arrêtés du 23 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 octobre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000 MODIFIÉ

HAUTE-NORMANDIE

Au lieu de :
SA AKIS, ZI, 76220 Gournay-en-Bray de 1977 à 1983

Ecrire :
AKIS, ZI, 76220 Gournay-en-Bray de 1968 à 1983

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2014

Arrêté du 8 janvier 2014 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1330541A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010, l'arrêté du 28 avril 2010, les arrêtés du 12 avril 2011, les arrêtés du 6 décembre 2011, l'arrêté du 11 janvier 2012, les arrêtés du 25 avril 2012, l'arrêté du 21 décembre 2012, l'arrêté du 24 décembre 2012, l'arrêté du 6 février 2013, l'arrêté du 10 mai 2013 et l'arrêté du 23 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 octobre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

BRETAGNE	
Au lieu de : Ateliers mécaniques lorientais 2, rue Fulvy, 56100 Lorient de 1994 à 1996	Ecrire : Ateliers mécaniques lorientais 2, rue Fulvy, 56100 Lorient de 1994 à 1996 puis 13, boulevard Louis-Nail, 56100 Lorient de 1997 à 2012

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 10 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté du 25 août 1994 ayant institué une régie de recettes auprès de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : [ETSG1401181A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 10 janvier 2014, l'arrêté du 25 août 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 10 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté du 16 mai 1994 ayant institué une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : [ETSG1401183A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 10 janvier 2014, l'arrêté du 16 mai 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé. Il est mis fin aux fonctions du régisseur.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2014

Arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage

NOR : AGRE1331177A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
Vu le code du travail, notamment sa partie VI et l'article R. 6233-13 ;
Vu l'avis du Comité technique national de l'enseignement agricole public en date du 28 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 12 décembre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables (UC) et du contrôle en cours de formation (CCF) est délivrée à un centre de formation pour un diplôme, une option, une spécialité et pour un site.

L'habilitation vise la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), du brevet professionnel agricole (BPA), du brevet professionnel (BP), du baccalauréat professionnel, du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) et du certificat de spécialisation (CS).

Art. 2. – La décision d'habilitation est prise par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) au vu de l'examen du dossier de demande constitué par le directeur du centre de formation public ou privé.

La demande d'habilitation est transmise au moins trois mois avant le début de la formation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision à compter de la date de réception du dossier complet.

Pour rendre sa décision, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut s'appuyer sur l'avis d'une commission d'experts. L'avis de l'inspection de l'enseignement agricole peut également être sollicité.

Art. 3. – L'habilitation est délivrée au vu de :

- la présentation du dispositif d'évaluation ;
- la présentation du dispositif de formation ;
- la qualification des formateurs.

Art. 4. – Les exigences de la qualification des formateurs mentionnée à l'article 3 sont fixées comme suit. Les formateurs doivent appartenir à une des catégories suivantes :

- a) Fonctionnaire titulaire de catégorie A ;
- b) Agent contractuel des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ou enseignant des établissements visés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) Justifier d'un diplôme de niveau 2, au moins, pour la préparation au brevet professionnel (BP), pour la préparation au baccalauréat professionnel ou pour la préparation au brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) ;
- d) Justifier d'un diplôme de niveau 3, au moins, pour la préparation au certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), pour la préparation au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou pour la préparation au brevet professionnel agricole (BPA).

Art. 5. – Pour les formations préparant au brevet professionnel (BP), au baccalauréat professionnel ou au brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) : 75 % des horaires dispensés dans ces formations sont assurés par des formateurs répondant aux conditions fixées au c de l'article 4 du présent arrêté.

Pour les formations préparant au certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et au brevet professionnel agricole (BPA) : 75 % des horaires dispensés dans ces formations sont assurés par des formateurs répondant aux conditions fixées au d de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – Dans le cas de l'habilitation relative aux diplômes délivrés par unités capitalisables, outre les conditions générales, notamment celles fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, l'équipe enseignante de chaque formation doit être composée d'au moins deux formateurs justifiant d'une attestation de suivi de formation propre aux unités capitalisables organisée sous la responsabilité du ministère en charge de l'agriculture.

Art. 7. – L'habilitation délivrée à un centre de formation est accordée pour une durée de cinq ans sous réserve que les conditions exigées demeurent remplies.

Le centre de formation habilité transmet un dossier annuel d'actualisation de l'habilitation mentionnant les changements envisagés au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le non-respect de la disposition sus mentionnée peut entraîner le retrait de l'habilitation indépendamment des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut retirer l'habilitation pour des raisons dûment motivées, notamment en cas d'anomalies graves ou de dysfonctionnements importants constatés dans l'organisation de l'évaluation et de la formation ou dans les résultats du contrôle en cours de formation ou des évaluations des unités capitalisables.

Dans ce cas, le centre de formation ne peut plus inscrire de nouveaux candidats.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers de demande d'habilitation pour une mise en œuvre de la formation à compter de juillet 2014.

Art. 10. – L'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage est abrogé.

Art. 11. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,*
M. RIOU-CANALS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2014

Arrêté du 13 janvier 2014 portant modification et maintien en vigueur de l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR : ETSG1401514A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 modifié pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 portant modification et maintien en vigueur de l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2006 modifié qui dérogent aux arrêtés du 3 juillet 2006 susvisés sont maintenues en vigueur pour une durée d'un an à compter du 30 décembre 2013.

Art. 2. – Le directeur des finances, des achats et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des finances,
des achats et des services,*

F. CARAYON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 janvier 2014

Arrêté du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : *BUDB1332214A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au *a* du 1° du I de l'article 16, les mots : « ainsi que les instructions données aux services » sont supprimés ;

2° Le I de l'article 17 est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 106 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, ces seuils sont susceptibles d'être relevés en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif de contrôle interne budgétaire par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel prévu à l'article 171 du décret précité. » ;

3° Les 4 et 5 de l'article 22 sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« 4. Du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou de son représentant. »

Art. 2. – Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
D. MORIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 février 2014

Arrêté du 15 janvier 2014 portant habilitation du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : AGRE1331122A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu la convention de coopération conclue le 15 janvier 2014 entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 16 décembre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – Le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral est tenu de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,*
M. RIOU-CANALS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 janvier 2014

Arrêté du 16 janvier 2014 portant désignation d'un responsable de programme pour le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : *ETSG1401073A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 70,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 70 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est désignée comme responsable du programme 412 « Formation et mutations économiques ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 janvier 2014.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 janvier 2014

Arrêté du 17 janvier 2014 portant fin de fonctions (emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine)

NOR : ETSF1401521A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 17 janvier 2014, il est mis fin, à compter du 14 février 2014 et sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Jean-Michel Trognon, directeur du travail, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 janvier 2014

Arrêté du 17 janvier 2014 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

NOR : ETSF1401538A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 17 janvier 2014, M. Robert Lacour, directeur du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

NOR : ETSR1401178A

Par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 janvier 2014, est autorisée au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

Le nombre de places offertes est fixé à 12.

Les inscriptions s'effectueront par internet <https://www.concours.travail.gouv.fr>, du vendredi 24 janvier 2014 au samedi 15 février 2014, terme de rigueur.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander à recevoir un dossier d'inscription papier, sur demande écrite à adresser à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, direction des ressources humaines, sous-direction du pilotage des ressources, du droit du personnel et du dialogue social, bureau du recrutement SD1C, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, du vendredi 24 janvier 2014 au samedi 15 février 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier d'inscription dûment rempli devra être renvoyé à l'adresse ci-dessus, au plus tard le samedi 15 février 2014, le cachet de la poste faisant foi, de préférence par pli suivi ou recommandé.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet. Les personnes handicapées dont l'état de santé nécessite un aménagement d'épreuve devront retourner une copie de leur confirmation d'inscription accompagnée du certificat médical requis pour les demandes d'aménagement d'épreuves.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mardi 18 mars 2014.

Les épreuves écrites se déroulent dans les centres suivants :

En Métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury sera fixée par arrêté du ministre chargé du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401700A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 janvier 2014, M. Pascal CHAUSSEÉ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale de la Charente au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401709A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 janvier 2014, M. Thomas KAPP, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401711A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 janvier 2014, M. François KIFFER, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « politique du travail » au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401714A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 janvier 2014, M. Franck LEBEAU, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « politique du travail » au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401716A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 janvier 2014, M. Jean-Louis LECERF, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale de la Meuse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401719A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 janvier 2014, M. Jean-Claude MIMIFIR, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401726A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 janvier 2014, M. Olivier NAYS, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale de la Manche au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401730A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 janvier 2014, M. Eric POLLAZZON, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401732A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 janvier 2014, Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Indre au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1401733A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 janvier 2014, M. Jean-Claude VERSTRAET, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale du Jura au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2014

Arrêté du 20 janvier 2014 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : ETSD1401196A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 13 décembre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Poseur-agenceur de cuisines et salles de bains	234s	3 ans	Association pour la formation professionnelle dans les industries de l'ameublement (AFPIA Ouest)
V	Agent(e) des services techniques du tourisme	334t	5 ans	Laser association (centre de formation LASER)
V	Agent(e) de sécurité cynophile au contact du public	344t	5 ans	Régie autonome des transports parisiens (RATP)
IV	Savonnier	222m	5 ans	Université européenne des senteurs et des saveurs
IV	Technicien en réhabilitation et amélioration du bâtiment	230s	3 ans	Université de Nantes - Institut universitaire de technologie (Saint-Nazaire)
IV	Chef d'équipe travaux publics, options « réseaux, route », « génie civil, terrassement »	231	5 ans	Institut de formation du bâtiment et des travaux publics Rhône-Alpes (IFBTP RA) ; Centre de formation des travaux publics (CFTP Emile-Pico) ; Association gestionnaire des centres de formation continue de la Fédération des travaux publics (AGCFTP) - Centre de formation continue Sylvain-Joyeux
IV	Sculpteur ornemaniste sur pierre	232v	3 ans	Formation pour la restauration du patrimoine en Berry (FORE-PABE)
IV	Solier	233s	5 ans	Syndicat français des enducteurs, calandriers et fabricants de revêtements de sols et murs (SFEC) ; Union nationale des revêtements de sols techniques de la Fédération française du bâtiment (UNRST-FFB)
IV	Opérateur en micro-nanotechnologies	250	5 ans	Lycée Vaucanson - Greta de Grenoble

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Maintenicien aéronautique, option « armement »	250s	5 ans	Ministère de la défense, Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA)
IV	Conseiller technique cycles	252w	5 ans	Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
IV	Employé de vente polyvalent en magasin	312t	5 ans	CAFA formations
IV	Chargé(e) d'accueil de clientèle bancaire	313m	3 ans	Centre de formation de la profession bancaire (CFPB)
IV	Assistant de comptabilité et d'administration	314t 324t	3 ans	Union professionnelle des professeurs des cadres et des techniciens de secrétariat et de la comptabilité (UPPCTSC) ; Centre national d'enseignement à distance (CNED)
IV	Opérateur(trice) en protection physique des personnes	344t	3 ans	Groupe Szelest – Groupe Szelest formation
III	Installateur de systèmes de génie climatique (BM)	227s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
III	Chef d'équipe en atelier technique naval	230 250	5 ans	Ministère de la défense – Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier (CIN Saint-Mandrier)
III	Dessinateur en bureau d'études bâtiment	230n	5 ans	AP formation
III	Diagnosticteur(euse) immobilier	232	5 ans	Abcidia formation
III	Concepteur de mobilier éco-design	234n	5 ans	IMARA
III	Peintre en bâtiment (BM)	234w	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
III	Modéliste en prêt-à-porter femme	242n	3 ans	Informa ; Formamod ; Lycée d'enseignement général, technologique et professionnel Renaudeau – Gréta du Choletais
III	Carrossier-peintre en carrosserie (BM)	254	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
III	Gestionnaire de paie	315t	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
III	Infographiste multimédia	320n	5 ans	ITECOM art design
III	Concepteur(trice) de spectacles en structure de loisirs	323v 335t	5 ans	Ecole Klaxon rouge
III	Equicien	330	3 ans	Association Equit'aide handi-cheval Lorraine
III	Responsable de secteur services à la personne	330p	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Cher
III	Chargé(e) de développement en œnotourisme	334p	5 ans	Maison familiale et rurale de Vayres
III	Vendeur(se) conseil en voyages d'affaires et de tourisme	334w	2 ans	Association pour le développement de la formation professionnelle dans le transport (AFT) ; AFT-IFTIM formation continue (AIFC)

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable de gestion	310m	2 ans	Savoie décision
II	Dirigeant(e) adjoint(e) de PME-PMI	310m	5 ans	Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Centre des relations avec les entreprises et de la formation permanente (CREFOP)
II	Manager PME/PMI	310p	3 ans	OMNIS, Ecole supérieure de commerce et de management
II	Chargé(e) de la communication	320	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Cher, Ecole supérieure des techniques appliquées de la communication (ESTACOM)
II	Concepteur(trice) de jeux. – Game designer	320v	5 ans	Isart digital
II	Concepteur rédacteur	321n	3 ans	SKEMA business school
II	Concepteur en communication visuelle	322n	3 ans	SKEMA business school
II	Régisseur général du spectacle vivant et de l'événementiel	323p	3 ans	GRIM EDIF
II	Responsable de l'ingénierie des systèmes d'information et de communication, option « systèmes et réseaux », option « analyse et développement » et option « télécommunications »	326n	5 ans	Ministère de la défense – Centre de formation de la défense (CFD)
II	Responsable d'activités ou d'entreprises touristiques	334p	5 ans	IPAC
II	Coordinateur environnement	340	3 ans	Ecole des métiers de l'environnement
II	Responsable d'études et de travaux en hygiène, sécurité et conditions de travail	344r	5 ans	Ministère de la défense, Centre de formation de la défense (CFD) ; Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier (CIN Saint-Mandrier)
I	Ingénieur d'affaires industrielles	200w	5 ans	Institut national de sciences appliquées de Toulouse (INSA-Toulouse)
I	Expert en banque et ingénierie financière	313p	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, Toulouse business school (TBS)
I	Expert en banque et ingénierie financière	313p	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, Toulouse business school (TBS)
I	Manager en ressources humaines	315t	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, Toulouse business school (TBS)
I	Manager en ressources humaines	315t	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, Toulouse business school (TBS)
I	Manager de projets communication	320n	3 ans	Association Saint-Anne, IRCOM
I	Designer-manager de projet	320v	5 ans	SAS CREA2 (Ecole de Condé Bordeaux) ; SAS Condé Paris arts appliqués et métiers d'art (école de Condé Paris) ; SAS les écoles de Condé (école de Condé Lyon)

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
I	Expert(e) en ingénierie de la communication numérique	326n	5 ans	HETIC : Hautes Etudes des technologies de l'information et de la communication
I	Ostéopathe	331	5 ans	Institut supérieur d'ostéopathie de Lyon (ISOstéo Lyon)
I	Ostéopathe	331	5 ans	Institut toulousain d'ostéopathie (ITO)
I	Ostéopathe	331	5 ans	Centre européen d'enseignement supérieur de l'ostéopathie (CEESO Paris) ; Centre européen d'enseignement supérieur de l'ostéopathie (CEESO Lyon)
I	Ostéopathe	331	5 ans	Collège ostéopathique européen formation initiale (COEFI) ; Collège ostéopathique européen formation professions de santé (COEFPS).
I	Ostéopathe	331	5 ans	Ecole supérieure d'ostéopathie (ESO) ; Centre international d'ostéopathie (CIDO) ; Collège d'ostéopathie de Provence (COP) ; Institut des hautes études ostéopathiques (IDHEO)

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Technicien(ne) de la qualité (CQPI)	200r	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle textile, Union des industries textiles (UIT) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle habillement, Union française des industries de l'habillement (UFIH) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle cuirs et peaux, Fédération française tannerie mégisserie (FFTM) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de l'industrie de la chaussure, Fédération française de la chaussure (FFC)
Opérateur(trice) qualité (CQPI)	200r	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle textile, Union des industries textiles (UIT) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle habillement, Union française des industries de l'habillement (UFIH) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle cuirs et peaux, Fédération française de la tannerie mégisserie (FFTM) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle location d'articles textiles, Groupement des entreprises industrielles de services textiles (GEIST) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de l'industrie de la chaussure, Fédération française de la chaussure (FFC)
Opérateur(trice) en maintenance industrielle (CQPI)	201r	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle textile, Union des industries textiles (UIT) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle habillement, Union française des industries de l'habillement (UFIH) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle cuirs et peaux, Fédération française tannerie mégisserie (FFTM)

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Technicien(ne) en maintenance industrielle (CQPI)	201r	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle textile, Union des industries textiles (UIT) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle habillement, Union française des industries de l'habillement (UFIH) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle cuirs et peaux, Fédération française tannerie mégisserie (FFTM) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle location d'articles textiles, Groupement des entreprises industrielles de services textiles (GEIST)
Animateur(trice) d'équipe domaine industriel (CQPI)	240	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle textile, Union des industries textiles (UIT) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle habillement, Union française des industries de l'habillement (UFIH) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle cuirs et peaux, Fédération française tannerie mégisserie (FFTM) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie, Fédération française des pressings et blanchisseries (FFPB) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle location d'articles
Conducteur(trice) d'équipements industriels (CQPI)	240u	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle textile, Union des industries textiles (UIT) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle habillement, Union française des industries de l'habillement (UFIH) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle cuirs et peaux, Fédération française tannerie mégisserie (FFTM) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de l'industrie de la chaussure, Fédération française de la chaussure (FFC)
Conseiller retraite	310t 313m	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi, branche retraite et prévoyance, Centre de formation et des expertises métiers GIE AGIRC ARRCO
Agent(e) logistique (CQPI)	311	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle textile, Union des industries textiles (UIT) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle habillement, Union française des industries de l'habillement (UFIH) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle cuirs et peaux, Fédération française tannerie mégisserie (FFTM) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de l'industrie de la chaussure, Fédération française de la chaussure (FFC)
Vendeur(se) conseil à distance (CQPI)	312	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle textile, Union des industries textiles (UIT) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle habillement, Union française des industries de l'habillement (UFIH)
Vendeur(se) conseil en magasin (CQPI)	312	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle textile, Union des industries textiles (UIT) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle habillement, Union française des industries de l'habillement (UFIH) ; Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle maroquinerie, Fédération française de la maroquinerie (FFM)

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Croupier de casinos	334	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de la branche casinos, OPCA Fafih
Responsable de salon de coiffure	336w	3 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) de la coiffure et des professions connexes, Conseil national des entreprises de coiffure (CNEC)

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

ORGANISME délivrant la certification professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 5 avril 2012)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Diagnostiqueur immobilier	Bureau de contrôle 02 diagnostics	Bureau de contrôle 02 diagnostics – 02 formations

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et du contrôle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J.-M. HUART

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Arrêté du 22 janvier 2014 pris pour l'application de l'article R. 5123 du code du travail

NOR : *ETSD1330531A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment son article R. 5123-3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Lorsque la convention visée à l'article R. 5123-3 du code du travail a pour objectif de mettre en place un accompagnement collectif renforcé afin de favoriser le retour à l'emploi de salariés licenciés pour motif économique dans des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, l'Etat peut, sur décision du ministre en charge de l'emploi, participer financièrement au coût de la prestation dans la limite de 4 000 € (TTC) par salarié. La contribution de l'Etat tient compte de la capacité contributive de l'entreprise.

Art. 2. – En cas de manquement du cocontractant de l'Etat à ses obligations figurant à la convention, les dispositions de celle-ci pourront être suspendues ou révisées et les sommes indûment perçues feront l'objet d'un reversement.

Art. 3. – Le directeur du budget et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2014

Arrêté du 23 janvier 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1402361A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 23 janvier 2014, M. Georges BOURGET, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} mars 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 février 2014

Arrêté du 27 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail et fixant le nombre de postes offerts

NOR : ETSR1402437A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 27 janvier 2014, est autorisée au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail.

Le nombre de poste offerts est fixé à 205.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 10 février 2014.

La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 14 mars 2014.

La date de transmission des dossiers RAEP au vendredi 25 avril 2014.

Les candidats devront s'inscrire par internet <https://www.concours.travail.gouv.fr>.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier d'inscription par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, direction des ressources humaines, sous-direction du pilotage des ressources, du droit des personnels et du dialogue social (SD 1), bureau du recrutement (SD 1C), « examen professionnel EPIT », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou à l'adresse électronique suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr, le 14 mars 2014, à minuit, au plus tard.

Le dossier d'inscription dûment rempli devra être renvoyé à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 14 mars 2014, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, de préférence par pli suivi ou recommandé.

Chaque candidat recevra par voie postale une confirmation de son inscription par internet. Les personnes handicapées dont l'état de santé nécessite un aménagement d'épreuve devront retourner une copie de leur confirmation d'inscription, accompagnée du certificat médical requis pour les demandes d'aménagement d'épreuves.

Les candidats devront établir un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) conforme au modèle disponible sur le site web ROMEO : <https://www.concours.travail.gouv.fr> (rubriques métiers, épreuves et programmes, examen professionnel de l'inspection du travail).

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger le document par voie télématique, les candidats pourront demander à le recevoir, en formulant une demande à l'adresse postale ci-dessus mentionnée ou par courriel à drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Ce dossier devra être adressé en six exemplaires à l'adresse postale ci-dessus, au plus tard le 25 avril 2014, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, par pli suivi ou recommandé.

Aucune modification du dossier ne sera acceptée postérieurement à cette date.

Les dossiers ou compléments établis par le candidat, qui seraient envoyés après cette date seront refusés et retournés au candidat.

L'épreuve orale de sélection se déroulera à Paris à compter du mardi 9 septembre 2014.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 février 2014

Arrêté du 30 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'une session de la classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail

NOR : ETSR1402703A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 janvier 2014, une session pour l'accès à la classe préparatoire intégrée préparant au concours externe de l'inspection du travail est ouverte au titre de l'année 2014.

La classe accueille 12 auditeurs.

La formation se déroulera dans les locaux de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) à Marcy-l'Etoile (69280), du 16 juin au 11 juillet 2014 et du 18 août au 12 décembre 2014.

Le dossier de candidature doit être téléchargé par internet (<http://www.institut-formation.travail.gouv.fr> ou <https://www.concours.travail.gouv.fr>) jusqu'au 2 mai 2014.

En cas d'impossibilité matérielle de téléchargement du dossier, les candidats pourront le demander par courrier à l'adresse suivante : Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), CPI 2014, 1498, route de Sain-Bel, 69280 Marcy-l'Etoile, jusqu'au 22 avril 2014 (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier de candidature dûment rempli devra être renvoyé à l'adresse ci-dessus au plus tard le 2 mai 2014 le cachet de la poste faisant foi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 février 2014

Arrêté du 3 février 2014 portant modification de la composition nominative du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : PRMX1402258A

Par arrêté du Premier ministre en date du 3 février 2014, sont nommés à compter de la date de publication du présent arrêté membres du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

1° Au titre des représentants des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national :

Représentant des organisations syndicales d'employeurs

Mme Laurence LASFONT (MEDEF), membre suppléante, en remplacement de M. Olivier ROBERT DE MASSY.

2° Au titre des organismes intéressés à la formation professionnelle :

Représentant l'Union nationale des syndicats autonomes

M. Jean-Louis BLANC (UNSA), membre suppléant, en remplacement de M. Claude MARIUS.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 février 2014

Arrêté du 7 février 2014 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, chargée des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

NOR : PROH1403434A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 7 février 2014, Mme Stéphanie Schaer, ingénieure des mines, est nommée directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne et est chargée des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2014.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 février 2014

Arrêté du 7 février 2014 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSR1403516A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 7 février 2014, Mme Sophie MAQUINGHEN, inspectrice du travail, détachée auprès de l'APEI du Valenciennois Les Papillons blancs, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mars 2014.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 février 2014

Arrêté du 10 février 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 9 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte

NOR : ETSD1403200A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 31 décembre 2013 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 24 janvier 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 janvier 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 9 décembre 2013 prorogeant l'accord interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte jusqu'au 31 mars 2014.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 1 DU 9 DÉCEMBRE 2013 À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 26 OCTOBRE 2012 RELATIF À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE À MAYOTTE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT) ;

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du 9 décembre 2013 de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses accords d'application n°s 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 ;

Vu les accords d'application du 6 mai 2011 annexés à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 46, paragraphe 1^{er}, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 est modifié comme suit :
« Paragraphe 1^{er}. – Le présent accord est conclu pour une durée déterminée allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2014, à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets. »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 février 2014

Arrêté du 10 février 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1403198A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 31 décembre 2013 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 24 janvier 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 janvier 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 prorogeant la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage jusqu'au 31 mars 2014.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 3 DU 9 DÉCEMBRE 2013 À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT) ;

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du 9 décembre 2013 de l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé, les annexes au règlement général annexé et les accords d'application ;

Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu l'avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;

Vu les articles L. 5422-20 et suivants du code du travail ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 9 de la convention du 6 mai 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9. – *Durée et entrée en vigueur.*

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juin 2011 au 31 mars 2014, à l'issue de laquelle elle cessera de plein droit de produire ses effets, à l'exception de son article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 à 8, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2014

Décision du 1^{er} février 2014 modifiant la décision du 1^{er} août 2013 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)

NOR : *ETSD1400522S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 1^{er} août 2013 modifiée portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Marie-France Cury, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des parcours d'accès à l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – Après l'article 18 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« Art. 18.1. – Délégation est donnée à Mme Kathleen Agbo, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'anticipation et du développement de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 19 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Fatma Rahil, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du Fonds national de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – L'article 38 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. – Délégation est donnée à M. Jérôme Migne, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'action territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – L'article 40 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée est supprimé.

Art. 6. – Après l'article 43 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« Art. 43.1. – Délégation est donnée à Mme Marie Yanowitz-Durand, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de la communication et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 7. – Les articles 46.1 et 46.2 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée sont supprimés.

Art. 8. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 1^{er} février 2014.

E. WARGON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2014

Avis relatif à l'extension d'un accord relatif aux primes et indemnités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières au 1^{er} janvier 2014

NOR : *DEV1400836V*

En application des articles L. 161-2, L. 161-3 du code de l'énergie et L. 2261-15 du code du travail, le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de l'énergie et du climat (sous-direction des marchés de l'énergie et des affaires sociales), Arche de la Défense Paroi Nord, 92055 La Défense Cedex.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord national du 18 décembre 2013.

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Accord relatif aux primes et indemnités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières au 1^{er} janvier 2014.

Signataires :

Union française de l'électricité (UFE) ;

Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, la CGT-FO, la CFDT et la CFE-CGC.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2014

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1400427V*

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet avenant a été signé le 9 décembre 2013 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

D'autre part.

L'avenant susmentionné a pour objet de proroger la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage jusqu'au 31 mars 2014.

Cet avenant a été déposé le 31 décembre 2013 à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2014

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 9 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte

NOR : ETSD1400430V

En application de l'article L. 327-19 du code du travail applicable à Mayotte et des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 327-15 du code du travail applicable à Mayotte et de l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 1 du 9 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte.

Cet avenant a été signé le 9 décembre 2013 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

D'autre part.

L'avenant susmentionné a pour objet de proroger l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 jusqu'au 31 mars 2014.

Cet avenant a été déposé le 31 décembre 2013 à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2014

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Orne au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

NOR : ETSF1401584V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Orne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Basse-Normandie sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située au 57, rue Cazault, à Alençon (61).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de l'Orne comporte 4 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

NOR : ETSF1401999V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle « 3E »), de Rhône-Alpes sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 2. La direction régionale est située boulevard Vivier-Merle, à Lyon (69).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et également le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme, en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1400470V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 12 décembre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 20 octobre 2013, pour une durée indéterminée, à Danièle Mangeon, gérante de l'agence DMA, sise 33, rue de La Hay-le-Compte, 54130 Saint-Max.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1400473V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 12 décembre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 3 mars 2014, pour une durée indéterminée, à M. Pascal Marcoux, gérant de l'agence Clas'Mode, sise 163, boulevard Jacques-Cartier, 35000 Rennes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1400515V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 26 décembre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 30 juillet 2013, pour une durée indéterminée, à Hélène Perrymond, gérante de l'agence Anakena, sise 9, rue Cafferelli, 31000 Toulouse.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1400495V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 26 décembre 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 14 janvier 2014, pour une durée indéterminée, à Ghislaine Guibert, gérante de l'agence Rebecca, sise 9, rue des Trois-Bornes, 75011 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1400469V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 3 janvier 2014 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 26 janvier 2014, pour une durée indéterminée, à M. Andrew Gleeson, gérant de l'agence Elite Model Management, sise 19, avenue George-V, 75008 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1400534V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 3 janvier 2014 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 18 janvier 2014, pour une durée indéterminée, à Mme Claude Regard, gérante de l'agence Regard's, sise 28, rue Cardinet, 75017 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : *ETST1331878V*

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris prise le 16 décembre 2013 pour le préfet de région Ile-de-France, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 15 décembre 2013, pour une durée d'un an, à l'agence BOUT'CHOU, sise 22, rue Brey, 75017 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1401118V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 6 janvier 2014 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 26 décembre 2013, pour une durée indéterminée, à M. Bruno Pere, gérant de l'agence Wedance, sise 9, rue Christiani, 75018 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2014

Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1401334V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 10 janvier 2014 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 13 janvier 2014 pour une durée indéterminée, à Mme Andréa Pagliughi, gérante de l'agence Ford Models Paris, sise 142, rue de Rivoli, 75001 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2014

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1401123V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 16 décembre 2013 pour le préfet de région d'Ile-de-France, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 11 décembre 2013 pour une durée d'un an, à l'agence MAJOR, sise 14, rue Favart, 75002 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2014

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Allier au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

NOR : ETSF1402276V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Allier à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Auvergne sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située au 12, rue de la Fraternité à Moulins (03).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de l'Allier comporte 4 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2014

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : *ETST1402415V*

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris prise le 20 janvier 2014 pour le préfet de la région d'Ile-de-France, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 27 mars 2014, pour une durée d'un an, à l'agence ANIMUS, sise 6, rue Saint-Claude, 75003 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2014

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1402778V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 11 février 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 16 février 2013, pour une durée indéterminée, à M. Pierre BAUDEY, gérant de l'agence BOUT'CHOU, sise 22, rue Brey, 75017 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 février 2014

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

NOR : ETSF1403442V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Garonne sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. L'unité territoriale est située sur l'Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse (31).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Haute-Garonne comporte 15 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01 44 38 37 23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) - pôle RH - 39-43, quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 février 2014

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle

NOR : *ETSD1400420V*

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Cet avenant n° 3 a été signé le 9 décembre 2013 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

L'agrément de cette convention par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social aurait pour effet de proroger jusqu'au 31 mars 2014 la date jusqu'à laquelle les dispositions de cette convention sont obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le 31 décembre 2013, et enregistré sous le numéro 3042/6. Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi, mission du Fonds national de l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 février 2014

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 28 novembre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application pour les prestations techniques au service de la création et de l'événement

NOR : [ETSD1400433V](#)

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour les tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 2 du 28 novembre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour les prestations techniques au service de la création et de l'événement.

Cet avenant a été signé le 28 novembre 2013 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Cet avenant modifie la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour les entreprises techniques au service de la création et de l'événement. Il prévoit que les employeurs doivent détenir la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du secteur de l'audiovisuel.

Cet avenant a été déposé le 31 décembre 2013 à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.